

Entracte

Le journal de la Chambre des notaires du Québec

volume 19, n° 8 | 15 octobre 2010



HARMONISATION DU DROIT CANADIEN

Loi uniforme sur les testaments



○ «Ma qualité de vie professionnelle et le regroupement, j'y crois!»

2

- **PLANIFICATION FINANCIÈRE**
Les Régimes de retraite individuels 5
- **CYBERNOTES**
Mon code est plus fort que le tien! 6
- **Derniers développements à propos de l'exigence de signature du testament olographe** 7
- **La procédure d'arbitrage des comptes d'honoraires** 8
- **Le courtier immobilier peut-il agir à titre d'intermédiaire lors d'une vente d'actions d'une compagnie détenant un immeuble?** 9



REGROUPEMENT

« Ma qualité de vie professionnelle et le regroupement, j'y crois ! »

par **Caroline Gélinas**, notaire
Boudreau & associés s.e.n.c.r.l.

Depuis quelques années déjà, on parle de regroupement de notaires, de son importance et des avantages professionnels qui en découlent. Pour ma part, quoique ma carrière en soit encore à ses débuts (7 ans déjà!) j'y baigne depuis longtemps et j'aimerais partager avec vous mon expérience.

Mon parcours dans une étude comptant plusieurs notaires a débuté à La Tuque dans le cadre d'un emploi d'été où j'occupais le poste de secrétaire-réceptionniste. L'étude comptait alors trois notaires. Cette expérience m'a permis de constater à quel point il est enrichissant de travailler en équipe.

Quelques années plus tard, en 2004, je me suis jointe au notaire Jean Boudreau, lequel, avec l'aide de deux secrétaires, exerçait une pratique solo tout ce qu'il a de traditionnelle. Par contre, j'avais affaire à un réel visionnaire qui a su accorder sa confiance à ceux qui se sont joints à lui, ce qui, je crois, est un élément essentiel à la réussite d'un regroupement.

Ainsi, en peu de temps, se sont joints à notre étude une autre notaire et... un avocat. Curieux mélange me direz-vous. Heureux mélange vous répondrai-je. En 2007, notre société réelle de notaires et avocats a vu le jour, une première dans notre région. En plus des forces de notre regroupement, nous offrons à notre clientèle un service multidisciplinaire, et combien complémentaire.

Lors de notre association, nous nous sommes entourés de personnes compétentes : conseiller en management, comptable, agence de communication (site Internet, publicité, papeterie, cartes d'affaires, etc.). Nous avons également pu profiter de la subvention de la Chambre des notaires favorisant le regroupement, ce qui nous a permis de faire face aux coûts que tout cela engendrait.

Évidemment, inutile de vous cacher qu'il y a toujours des ajustements à apporter. Vous conviendrez avec moi qu'à partir du moment où nous sommes plus de deux personnes, que ce soit une équipe sportive, la famille, un conseil d'administration, etc., il faut se trouver une ligne de conduite commune, gage de réussite...

Dans plusieurs regroupements, on retrouve de multiples générations sous un même toit : la génération Y (la relève), la génération X et les baby-boomers (nos mentors). Il s'agit maintenant de trouver les forces de chacune d'elles et de savoir en respecter les différences.

Mon associé, Jean Boudreau, m'a dit à mes débuts que l'expérience s'acquiert et on ne peut faire autrement. Au cours de



notre pratique, nous faisons face à une pression grandissante, beaucoup d'éléments à contrôler dans un même dossier et parfois (!) quelques imprévus. Alors, de côtoyer ainsi un notaire avec plusieurs années d'expérience et de connaissances du milieu, voici pour moi l'avantage prédominant de me regrouper, c'est une richesse incroyable. Le regroupement permet aussi de briser l'isolement, de travailler en équipe sur un problème particulier, de partager des responsabilités dans un dossier d'envergure, de développer notre clientèle, de permettre une spécialisation à l'interne, de préparer une relève, un plan de retraite... la liste est longue.

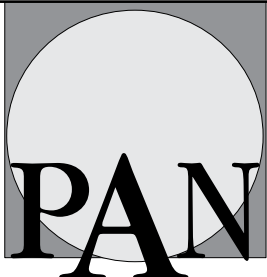
Même si je n'ai jamais vécu l'expérience d'une pratique solo, et même si les avantages d'un regroupement sont différents pour chacun de nous, ils seront toujours, à mon avis, plus importants que les inconvénients. Un c'est bien, deux c'est mieux : c'est à vous d'y croire! ●

Programme de regroupement

Le programme de regroupement de la Chambre des notaires peut vous aider à réaliser votre projet d'association. Vous avez accès à des conseils d'experts, une aide financière sous forme de subventions et des programmes de financement d'études.

Pour plus d'informations :

- > Contactez-nous au 514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5924
- > Consultez l'Inforoute notariale sécurisée sous « La Chambre en bref/Aide au regroupement »
- > Venez nous rencontrer au kiosque de la Chambre des notaires lors des Cours de perfectionnement les 29 et 30 octobre prochains.

Le**s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale**

QU'ATTENDEZ-VOUS POUR LES INSCRIRE?

INFORMATION ET INSCRIPTION

<https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/>
1 888 687 9197 ou 418 687 9197

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

RELATIONS NATIONALES

Conférence annuelle pour l'harmonisation du droit canadien Loi uniforme sur les testaments

Du 22 au 26 août dernier, j'ai eu le privilège de représenter la Chambre des notaires du Québec à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada qui se tenait à Halifax. Il s'agit d'un forum extraordinaire pour faire entendre sa voix sur toute question entourant l'harmonisation du droit canadien, qu'il s'agisse de l'harmonisation entre les règles de droit des différentes provinces ou encore de l'harmonisation entre le corpus fédéral et celui des différentes provinces et territoires. Parmi les nombreux sujets étudiés par la Conférence, des modifications sont proposées à la *Loi uniforme sur les testaments* concernant la capacité de tester des mineurs, les testaments oraux et électroniques ainsi que les formulaires de testaments imprimés.



par Charlaïne Bouchard, notaire
Professeure, Faculté de droit,
Université Laval

Le droit canadien, un syncrétisme du droit civil et de la common law, doit constituer un ensemble harmonieux où de véritables relations vont exister entre les différentes règles de droit, lesquelles vont concourir à un même effet d'ensemble. L'harmonisation implique donc une certaine unité, un certain ordre, une certaine organisation. L'harmonisation ne peut donc constituer ni le fruit du hasard ni impliquer l'uniformisation des différents systèmes. L'harmonisation doit être pensée, préétablie et composée, sans pour autant impliquer la perte d'identité ou encore le sacrifice de l'une ou l'autre de ses composantes. De telles caractéristiques s'avèrent fondamentales dans un pays de bijuridisme, où l'un des systèmes ne fait pas toujours le poids face à l'autre. L'objectif de l'harmonisation n'est donc pas de prendre le modèle de l'une ou l'autre des provinces ou territoires, ou encore celui du fédéral, et de l'amener à écraser, à faire disparaître celui des autres. L'harmonisation est un processus long et délicat dont le but est d'intégrer avec le plus de cohérence possible la diversité du droit canadien dans toute sa singularité.

Chaque année, la Conférence se déplace dans une province ou un territoire différents – l'hôte de l'évènement –, laquelle province ou territoire doit assumer la présidence de l'évènement, en tenir l'agenda et assurer la poursuite des travaux conformément au mandat précisé lors de la Conférence annuelle. Il s'agit d'un travail colossal, d'autant plus qu'il exige des rencontres fréquentes pendant l'année, et ce, d'une extrémité à l'autre du pays. Il faut par la suite procéder à des recherches et à des analyses de droit comparé avant d'effectuer la rédaction et la traduction des documents pour la rencontre annuelle et de préparer, s'il y a lieu, une loi modèle.

Ce dernier élément est important. À l'instar de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) au niveau interna-

tional, la Conférence n'adopte pas de lois qui s'appliqueront ultimement sur l'ensemble du territoire canadien, mais plutôt un modèle de législation harmonisée qui pourra être adoptée par les différentes assemblées législatives du pays. Toute la documentation de la Conférence, qu'il s'agisse des différents rapports ou encore des lois modèles, est disponible dans les deux langues officielles sur le site Internet de la Conférence à l'adresse suivante www.chla.ca.

La Conférence est composée de deux sections : la Section civile et la Section criminelle. Chaque Section fonctionne de façon autonome, bien que certains dossiers soient traités conjointement. Par exemple, cette année, les poursuites abusives, la signification interprovinciale des avis d'infraction ainsi que les lois provinciales et territoriales complémentaires étaient au programme des deux sections.

La Section civile, où la Chambre des notaires est représentée, rassemble des juristes de l'État, des membres de barreaux privés et des membres d'organismes de réforme du droit, comme la Commission de réforme du droit du Canada et l'Alberta Law Reform. Des représentants du gouvernement fédéral participent aussi aux réunions. Au Québec, le ministère de la Justice assure la direction de l'évènement et le Barreau et la Chambre des notaires sont invités à faire entendre leurs voix en participant, d'une part, aux différents comités de travail et, d'autre part, en siégeant à la Conférence annuelle estivale.

Encore cette année, plusieurs sujets étaient au programme :

- > Exigences en matière de résidence et d'identification des électeurs et vote des militaires absents
- > Convention de La Haye sur les accords d'élec-

- tion de for
- > Loi uniforme sur la prévention des abus de procédures
- > Loi sur l'intérêt
- > Opérations sous-évalués et transferts préférentiels
- > Loi uniforme sur le statut de l'enfant
- > Loi uniforme sur les fiduciaires
- > Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
- > Loi uniforme sur la production de documents de poursuite
- > Dispositions sur les actes de fiducie
- > Appels publics informels
- > Loi uniforme d'interprétation
- > Dispositions sur les conflits de lois en matières testamentaire et successorale
- > Loi uniforme sur les testaments
- > Loi sur la protection de la vie privée (notification des atteintes à la protection de la vie privée)
- > Loi uniforme sur la mise en œuvre des conventions internationales
- > Mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les titres
- > Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit *stand-by*
- > Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens – ordonnances civiles de protection étrangères.

La Conférence annuelle comporte aussi un volet consacré à l'expérience étrangère, alors que les présidents de l'Uniform Law Commission américaine et du Centre de droit uniforme du Mexique viennent partager leur expérience. Enfin, la représentante du ministère de la Justice du Canada présente son rapport annuel sur le droit international privé.

Une thématique a particulièrement retenu mon attention cette année : des propositions de réforme à la *Loi uniforme sur les testaments*. Une très intéressante étude de droit comparé, sous

forme d'un tableau comparatif, a été préparée par la Conférence pour faire le point sur les avancées du droit canadien, d'un océan à l'autre, mais aussi un regard à l'extérieur de nos frontières, particulièrement en Australie et en Nouvelle-Zélande, des États à l'avant-garde sur plusieurs de ces questions.

CAPACITÉ DE TESTER DES MINEURS

Au Canada, un mineur n'a habituellement pas la capacité de tester. Certaines exceptions figurent généralement dans les lois provinciales ou territoriales sur les testaments, comme, par exemple, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut. Ces territoires ont en effet édicté des exceptions supplémentaires qui accordent la capacité de tester aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ayant moins de 19 ans (âge de la majorité dans ces territoires). Au Québec, l'Office de révision du Code civil avait proposé d'autoriser une personne ayant 16 ans à faire un testament notarié, cette mesure n'a cependant pas été adoptée dans le *Code civil du Québec*.

En Australie et en Nouvelle-Zélande, la plupart des lois sur les testaments établissent une procédure inédite qui permet à un mineur n'ayant pas la capacité de tester en raison de son âge de s'adresser à un tribunal pour être autorisé à faire un testament. Seul l'État de l'Australie-Occidentale n'a pas adopté cette procédure.

TESTAMENTS D'ORIGINE LÉGISLATIVE DANS LE CAS DE PERSONNES INHABILES À TESTER

Au Canada¹, un décideur au nom d'autrui ne peut exercer le pouvoir testamentaire d'une personne dont il a la charge en rédigeant, en modifiant ou en révoquant le testament de cette personne. En common law, le pouvoir du testateur ne peut être cédé ni délégué. Seule la province du Nouveau-

>>> Suite à la page suivante



LE PAN

« **MAINTENANT 6** → ~~5~~ **CONSULTATIONS GRATUITES!** »

CONSULTATIONS GRATUITES!

5 CONSULTATIONS GRATUITES

1 8 8 8 6 8 7 - 9 1 9 7

4 1 8 6 8 7 - 9 1 9 7

LE GROUPE RENAUD ASSOCIÉS INC.

EST À VOTRE ÉCOUTE

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC • MONTRÉAL ET EXTÉRIEUR

RELATIONS NATIONALES

Brunswick, depuis 1994, permet au tribunal de faire un testament d'origine législative. Dans le reste du Canada, il n'y a aucun mouvement notable de réforme sur ce point.

Tous les États australiens, sauf le Territoire de la capitale, autorisent la passation de testaments d'origine législative pour les personnes mentalement inaptes. Il en est de même pour la Cour de la famille de la Nouvelle-Zélande et pour la Cour de protection de l'Angleterre.

TESTAMENTS ORAUX

Au Canada, de façon générale, la majorité des provinces et territoires ne reconnaissent pas les testaments oraux, et ce, peu importe les circonstances. Ainsi, un testament sera valide s'il est conforme à toutes les formalités énoncées dans les lois sur les testaments. Au premier chef, un testament doit être fait par écrit et signé par le testateur ou par une autre personne en présence du testateur et suivant les instructions données par celui-ci.

La province de Terre-Neuve-et-Labrador reconnaît les testaments oraux faits par des marins ou des pêcheurs en mer. Quant à la Nouvelle-Écosse, elle reconnaît les testaments oraux faits par des militaires pendant qu'ils sont en service actif ainsi que par des marins en mer. Dans le même sens, en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les testaments oraux sont invalides, *sauf dans certaines circonstances limitées pour les militaires ou les marins*.

Il faut enfin préciser qu'il ne semble pas y avoir au Canada de demande importante au sujet des testaments oraux. Les quelques organismes qui s'y sont attardés ont tous recommandé que ces testaments ne soient pas reconnus.

TESTAMENTS ÉLECTRONIQUES AUTORISÉS EN VERTU DU POUVOIR DE DISPENSE

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a récemment étudié en profondeur la question des testaments électroniques en s'inspirant des travaux de l'Alberta Law Reform Institute. Il n'a pas été recommandé qu'une forme de testament électronique soit considérée comme valide de plein droit. Toutefois, la Conférence est d'avis que, dans certaines circonstances, il devrait être possible de donner effet à un testament électronique en vertu du pouvoir de dispense. Il s'agit de l'approche adoptée par cinq des huit ressorts de l'Australie.

TESTAMENTS EXEMPTÉS

À l'exception du Québec et du Yukon, neuf provinces et territoires ont adopté les principales caractéristiques du modèle prévu à l'article 8 de la *Loi uniforme sur les testaments* et autorisent une forme ou l'autre de testaments exemptés. Voici le texte de l'article 8 :

8 (1) Le testament fait par une personne âgée de moins de 18 ans n'est valide que si, à la date de la passation, le testateur répond à une des conditions suivantes :

- A) Il est ou a été marié ;
- B) Il est membre d'un élément constitutif des Forces canadiennes

- i) Qualifié de « force régulière » dans la *Loi sur la défense nationale (Canada)* ;
 - ii) En service actif aux termes de la *Loi sur la défense nationale* ;
- C) Il est militaire ou marin.

FORMULAIRES DE TESTAMENTS PRÉIMPRIMÉS

Les notaires ne seront pas surpris d'apprendre que l'usage de formulaires préimprimés à remplir est très répandu au pays. Certains testateurs y inscrivent des renseignements à la main puis signent le formulaire sans témoins. Ces personnes ont l'intention de faire un testament, mais le document qui en résulte ne constitue pas un testament valide. Il ne s'agit pas d'un testament olographe valide parce qu'il est en partie imprimé et n'est donc pas écrit *entièrement* de la main du testateur. Il ne s'agit pas non plus d'un testament formel valide parce qu'il n'y a pas de témoin. Pour donner effet à l'intention du testateur, les tribunaux vont tenter de valider les renseignements écrits à la main en tant que testament olographe en les séparant des parties préimprimées du formulaire.

La situation est extrêmement différente d'une province à l'autre.

À l'Île-du-Prince-Édouard, les tribunaux possèdent un pouvoir général de dispense qu'ils peuvent utiliser pour valider les formulaires préimprimés portant des renseignements écrits à la main en l'absence de témoins.

Dans les provinces qui n'autorisent pas les testaments olographes comme la Colombie-Britannique,

et où il n'existe aucun pouvoir général de dispense, un formulaire préimprimé comportant des renseignements écrits à la main, sans témoins, ne peut jamais constituer un testament valide.

Dans les provinces comme le Manitoba, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick où le testament olographe est autorisé, le document doit être entièrement écrit de la main du testateur. Si ces assemblées législatives ont édicté un pouvoir général de dispense, les tribunaux pourront s'en servir pour valider un formulaire préimprimé comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins. C'est aussi le cas au Québec, mais le pouvoir discrétionnaire des tribunaux québécois est limité étant donné que le testament doit quant même satisfaire « pour l'essentiel » aux conditions requises d'un testament olographe.

En Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et en Ontario, il n'existe aucun pouvoir de dispense. Par conséquent, les formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins, ne sont pas valides, sauf dans la mesure où le tribunal peut séparer les renseignements manuscrits afin de conclure que le document est un testament olographe valide. Terre-Neuve-et-Labrador pourrait aussi entrer dans cette catégorie, mais le droit n'est pas clair.

Enfin, dans sa *Loi uniforme sur les testaments*, la Conférence propose certaines mesures concernant les testaments qui ne sont pas faits devant témoins et qui sont seulement en partie écrits de la main du testateur. À ce jour, seul le Nunavut a suivi les recommandations formulées par la Conférence.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont adopté un pouvoir général de dispense que les tribunaux peuvent utiliser pour valider les formulaires préimprimés comportant des renseignements écrits à la main, en l'absence de témoins.

Quatre options de réforme sont donc proposées et commentées par la Conférence : 1) interdire tous les formulaires préimprimés ; 2) ne plus exiger que le testament soit écrit « entièrement » de la main du testateur ; 3) adopter une disposition spécifique à ce sujet ; 4) invoquer un pouvoir général de dispense.

À suivre... ●

1 Les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Ontario, la Saskatchewan et le Québec énoncent expressément que le décideur au nom d'autrui ne peut rédiger, modifier ou révoquer un testament.



L'Entracte est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 5 000 exemplaires.

Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes. La mission de la Chambre des notaires du Québec est d'assurer la protection du public et de favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres.

ÉDITEUR - M. Christian Tremblay
DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS - M. Antonin Fortin
COMPOSITION ET MISE EN PAGE - Pénéga communication inc.
IMPRESSION - Imprimerie Transcontinental
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
 600-1801, avenue McGill College
 Montréal (Québec) H3A 0A7
 514-879-1793 - 514-879-1923 (télécopieur)
PRÉSIDENT - M^e Jean Lambert
DIRECTEUR GÉNÉRAL - M. Christian Tremblay

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE :
Abitibi - M^e André Gilbert
Bas St-Laurent-Gaspésie - M^e Gilles Tremblay
Beauce - M^e Manon Tousignant
Beauharnois-Iberville - M^e Gilles Marois
Bedford-St-Hyacinthe - M^e Louise-Marie Lemieux
Hull - M^e Anne Philippe
Joliette - M^e Louise Archambault
Laval - M^e Yvan Barabé
Longueuil - M^e François Bibeau

Montréal - M^e Francine Pager, M^e Nancy Chamberland
 M^e Maurice Piette et M^e Michel Turcot
Québec - M^e Michel Y. Gaudreau, M^e François Frenette
Richelieu-Drummond - M^e Michel Giguère
Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord - M^e Jean Girard
Saint-François - M^e Maurice Paré
Terrebonne - M^e François Lefebvre
Trois-Rivières - M^e Renée Leboeuf
ADMINISTRATEURS EXTERNES - M. Jean-Paul Morin,
 M. Daniel Pinard, M^{me} Hélène Turgeon, M^{me} Sonia Gosselin

www.cdnq.org
 antonin.fortin@cdnq.org

Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Le fait pour un annonceur de présenter ses produits ou services dans *L'Entracte* ne signifie pas nécessairement que ces produits ou services sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.

Postes Canada, envoi de poste-publications, n° de convention 40062799

PLANIFICATION FINANCIÈRE

Les Régimes de retraite individuels

Depuis le rétablissement de l'indexation du plafond de cotisation aux régimes de retraite, le Régime de retraite individuel (RRI) connaît une croissance remarquable. Dans un contexte de performance boursière plutôt déprimante depuis le début des années 2000, ce régime de pension agréé qui permet de bonifier considérablement le capital retraite des propriétaires d'entreprise, cadres supérieurs et professionnels constitués en personne morale, s'avère un outil incontournable sur le plan de la planification de la retraite. Voyons donc les grandes lignes de ce régime qui ne manque pas d'attrait, tant sur le plan fiscal que sur celui de la planification financière.



par Denis Lapointe,
FICVM (Fellow), planificateur financier

DÉFINITION

Le RRI est un régime de pension agréé (RPA) habituellement à prestations déterminées et généralement conçu et structuré pour une seule personne, le plus souvent un cadre supérieur ou un employé actionnaire. Parfois, le régime comprendra plus d'un participant ou permettra l'ajout ultérieur de rentiers additionnels, ce qui pourrait s'avérer particulièrement intéressant dans le cas où le conjoint ou les enfants exercent des fonctions rémunérées au sein de l'entreprise et que le régime contient des excédents. En effet, au décès du rentier original, les surplus actuariels pourraient alors s'accumuler au profit de ces autres rentiers et constituer ainsi un outil d'optimisation patrimonial des plus utiles.

Par ailleurs, il faut noter que les RPA ne s'adressent qu'aux salariés. Conséquemment, dans le cas des professionnels, seuls ceux qui exercent leur activité sous la forme corporative seront admissibles au RRI.

Les cotisations versées par l'employeur au RRI de l'employé sont déductibles de ses revenus pour une année d'imposition et ce, qu'elles aient été effectuées au cours de cette même année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année pour autant qu'elles se rapportent à des périodes antérieures à la fin de l'année d'imposition. Il est donc essentiel de connaître la date de fin d'exercice de l'entreprise qui pourrait ne pas être le 31 décembre.

À l'instar de tout régime de pension agréé à prestations déterminées, le RRI permet d'accumuler le capital requis pour que le rentier puisse disposer, à compter de 65 ans, d'une rente viagère dans les limites prévues par les lois fiscales. La rente pourrait également être versée avant l'âge prévu, par exemple à partir de 55 ans, mais au plus tard à 71 ans. De plus, les prestations de retraite anticipée non réduites seront autorisées à compter de 60 ans.

En principe, les fonds doivent être immobilisés. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2001, le législateur a exclu de l'application de la presque totalité de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* la plupart des régimes ne comportant que des personnes rattachées à l'employeur au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'effet de ces dispositions a été de permettre à des employés actionnaires détenant au moins 10 % des titres de l'employeur partie au RRI, de même qu'à tout participant lié à une telle personne, d'être dispensés de la contrainte de l'immobilisation des fonds.

DES COTISATIONS DÉDUCTIBLES SUPÉRIEURES

En 2010, la cotisation maximale au REER s'établit à 18 % du revenu gagné de l'année précédente jusqu'à un maximum de 22 000 \$. La cotisation maximale au RRI tient compte également du salaire du participant, mais elle dépend en plus de son âge. Ainsi, comme on le constatera dans le tableau ci-dessous, à l'âge de 55 ans, la contribution maximale au RRI s'établit en 2010 à 31 232 \$, soit 9 232 \$ de plus que la cotisation maximale au REER. L'avantage sur le plan de la capitalisation qu'offre le RRI est donc de 41,97 %.

CONTRIBUTION MAXIMALE RRI EN 2010			
Âge	Contribution maximale	Avantage par rapport au REER	
40	23 565 \$	1 565 \$	7,11 %
45	25 885 \$	3 885 \$	17,66 %
50	28 433 \$	6 433 \$	29,24 %
55	31 232 \$	9 232 \$	41,97 %
60	34 307 \$	12 307 \$	55,94 %
65	36 134 \$	14 134 \$	64,25 %
70	32 127 \$	10 127 \$	46,03 %

DES COTISATIONS POUR SERVICES PASSÉS

Lors de l'établissement d'un RRI, on peut tenir compte des années de service rendu après 1990. Si le participant décide de se prévaloir de ce droit, ce qui est habituellement dans son intérêt, il faut comprendre que l'opération aura normalement pour effet de forcer le transfert d'actifs du REER au RRI, pour éviter le surfinancement des régimes.

Dans le cas des professionnels qui se sont récemment constitués en personne morale, il faudra se rappeler que seules les années de service passées pour lesquelles des feuillets T4 ont été émis pourront être considérées. Ils ne peuvent accumuler les années de service aux cours desquelles ils ont exercé leur activité professionnelle sous une autre forme.

Le cas échéant, on aura recours à une évaluation actuarielle pour fixer le passif au titre des services passés puis on procédera à des transferts d'actifs du REER du participant ou à des transferts de fonds du compte corporatif au RRI pour combler le passif établi. Le déficit actuariel pourra être capitalisé plus ou moins rapidement selon les ressources financières de l'entreprise.

AUTRES AVANTAGES DU RRI

L'employeur peut déduire de ses revenus les dépenses raisonnables liées à l'administration du RRI de même que les frais d'intérêt si des sommes sont empruntées pour effectuer des cotisations. De telles dépenses supportées par le titulaire d'un REER ne sont pas déductibles de ses autres revenus.

Les placements détenus au RRI doivent générer un rendement de 7,5 %, à défaut de quoi l'entreprise responsable du régime devra généralement verser des cotisations additionnelles pour permettre au RRI de livrer éventuellement la pension déterminée par l'actuaire. En conséquence, le risque de placement est dévolu à l'entreprise ce qui constitue un avantage pour le participant par rapport au REER qui le force à supporter ce risque, sans pouvoir combler le manque à gagner au cas de rendements médiocres.

Les actifs du RRI, régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, sont insaisissables sauf à l'égard d'un droit de créance résultant du partage du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une pension alimentaire et ce, jusqu'à concurrence de 50 %. Il en va tout autrement des REER qui sont parfois insaisissables mais qui, plus souvent qu'autrement, le sont uniquement lorsque le titulaire a fait faillite.

Les règles concernant le partage du revenu de pension autorisent le fractionnement avant l'âge de 65 ans des versements de rente de retraite versés dans le cadre de la composante « prestations déterminées du RRI ». Dans le cas des rentes souscrites avec des fonds

provenant d'un REER, seuls les particuliers de plus de 65 ans pourront les partager sur le plan fiscal avec leur conjoint.

Enfin, le RRI peut être fort utile afin de préserver l'exemption de 750 000 \$ pour gains en capital permettant à la société de bénéficier de la déduction pour petites entreprises, ou pour réduire le gain pouvant découler d'une vente des actions des propriétaires d'une entreprise.

ÉCHÉANCE DU RRI

La rente de retraite sera servie au participant sans réduction s'il prend sa retraite à la première des éventualités suivantes :

- > le jour où il atteint l'âge de 60 ans;
- > le jour où il a accompli 30 années de service;
- > le jour où le nombre d'années de service accomplies, majorées du son âge, totalise 80;
- > le jour du début de son invalidité totale et permanente s'il n'a pas été rattaché à un employeur qui a participé au régime après 1990.

La rente de retraite pourra lui être servie par le régime ou par un assureur, auquel cas elle ne devra pas être établie pour une période garantie excédant 15 ans. Enfin, on pourrait plutôt décider de procéder à un transfert des sommes accumulées au profit d'un REER ou FERR ou, si les actifs doivent être immobilisés, au profit d'un CRI, d'un FRV ou d'une rente viagère.

Dans le cas du décès du titulaire, on devra suivre les règles applicables aux régimes de pension agréés lorsque les fonds sont immobilisés. Le conjoint bénéficiera d'un droit prioritaire aux actifs du régime. Dans le cas contraire, on devra traiter le RRI comme tout autre régime enregistré non immobilisé. À noter toutefois que les règles de désignation de bénéficiaire applicables en assurance-vie s'appliquent à la prestation de décès payable par le RRI, même s'il est non immobilisé.

AUTRES CONDITIONS

Le RRI nécessitera pour sa mise en place l'intervention d'un actuaire qui aura la tâche de déterminer le niveau des cotisations requises devant assurer le service de la rente à la retraite, la valeur des rachats pour services passés et le montant additionnel que l'employeur pourra verser au RRI pour bien capitaliser initialement le régime. Par la suite, une évaluation actuarielle devra être faite tous les trois ans pour déterminer s'il y a lieu d'injecter des sommes additionnelles pour financer le régime.

- > L'actuaire devra utiliser certaines hypothèses bien définies :
- > le taux de rendement futur doit être de 7,5 %;
- > le taux d'augmentation des revenus d'emploi doit être de 5,5 %;
- > le taux d'indexation des rentes doit être de 3 %;
- > l'âge de la retraite est fixé à 65 ans.

Sous réserve des dispositions du régime, tout surplus actuariel pourra servir à réduire les cotisations futures, améliorer les prestations de retraite ou, ultimement, être remis à l'employé ou à son employeur.

CLIENTÈLE CIBLE

On s'entend généralement pour dire que la clientèle cible du RRI est constituée de cadres supérieurs et d'employés actionnaires âgés d'au moins 40 ans touchant un salaire de plus de 100 000 \$. On recherchera également des participants qui disposent d'autres actifs liquides, principalement dans le cas où les actifs du RRI sont immobilisés. ●



CYBERNOTES

Mon code est plus fort que le tien !

Les fréquentes visites à l'école de mes héritiers qu'implique la rentrée scolaire me rappellent toutes sortes de souvenirs. Les pagailles dans les corridors, le respect du silence dans les rangs, la course aux casiers dès que la cloche retentit... Tant de choses ont changé depuis l'époque où je tentais moi-même de survivre à mon cours primaire, que j'ai parfois l'impression que mes souvenirs sont en noir et blanc... Mais il est rassurant de constater que même si les élèves font leurs exposés en PowerPoint ou soumettent souvent leurs devoirs par courriel, la bonne vieille atmosphère des écoles n'a pas trop changé.

Et en prime, défiler dans les rangées de casiers protégés à différents degrés m'a enfin donné l'angle que je cherchais pour aborder avec vous de façon, je l'espère, intéressante, un sujet particulièrement aride qui gagne de plus en plus en importance : l'authentification forte. En matière de sécurité informatique, cette notion technique réfère à une procédure d'identification qui impose le respect d'au moins deux éléments ou facteurs d'authentification.

Il fut un temps où la simple utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe présentait un degré de sécurité suffisant pour transiger sur le Web. Si cette technique est encore largement en usage, il faut se rappeler qu'à l'époque, les utilisations que nous faisons de la toile portaient beaucoup moins à conséquences. Plus la société exige d'être en mesure de poser, en ligne, des gestes de plus en plus importants, plus il faut s'assurer de pouvoir restreindre l'accès aux outils requis aux seules personnes légalement aptes et autorisées à les poser. D'où l'intérêt de resserrer les contrôles. Et comme, d'autre part, les usagers cherchent également toujours plus de facilité d'accès et de transparence, le défi des techniciens est maintenant de doser les interventions pour combiner un degré de sécurité optimum à la meilleure fluidité de navigation possible pour les utilisateurs.

Comme pour les casiers à l'école de mes héritiers, qui peuvent être laissés ouverts ou verrouillés avec des cadenas de qualité très variable, l'authentification de l'utilisateur d'un système informatique peut être plus ou moins solide. Le mot de passe constitue certes un moyen d'identification, mais plutôt faible, d'une part à cause du peu de précautions dont certains usagers font preuve pour en préserver la confidentialité, mais aussi à cause de l'existence de certains logiciels qui cherchent à les intercepter ou à les découvrir. Il faut donc chercher ailleurs.

DIS-MOI CE QUE TU SAIS ET JE SAURAI QUI TU ES

Un système fondé sur l'authentification forte cherchera quant à lui à combiner des éléments inviolables et non subtilisables pour identifier une personne, par exemple :

Ce que la personne connaît, (un mot de passe, un code NIP, une phrase secrète, etc.)

Ce que la personne détient, comme une carte magnétique, une clé USB, une carte à puce, un téléphone portable ou un élément physique dédié appelé « authentifieur » ou « token ».

Ce que la personne est, ce que l'on appelle également l'identification par élément biométrique (empreinte digitale, empreinte rétinienne, structure de la main, structure osseuse du visage etc.)

Ce que la personne sait faire, (signature manuscrite, reconnaissance de la voix, un type de calcul connu de lui seul, comportement, etc.) ou *connaît* (informations connues de lui seul)

Où la personne est, soit un endroit d'où, à la suite d'une identification et d'une authentification réussies, elle est autorisée (accéder à un système logique d'un endroit prescrit)

L'utilisation d'une signature numérique dans le cadre d'une infrastructure à clés publiques constitue déjà une amélioration face à un simple mot de passe, pourvu que le mot de passe rattaché à la signature soit solide et correctement protégé et ne soit pas dévoilé par son titulaire, volontairement ou non. En montant d'un degré l'escalier des mesures de sécurité, nous rencontrons l'usage du mot de passe à usage unique, qui offre un degré de sécurité encore supérieur. Par exemple, la carte matricielle. Fondée sur le concept du secret partagé, et bien qu'elle ne se qualifie selon les critères de l'authentification forte, la carte matricielle permet d'authentifier un usager sans avoir à maintenir un lourd système de signature numérique. Dans un tel système, l'utilisateur se voit fournir une grille numérique unique qui sera utilisée par le site ou service informatique pour le questionner.



exemple d'une carte matricielle



par Bertrand Salvat, notaire

TIREZ UNE CARTE

On demandera à l'utilisateur de fournir un mot de passe à usage unique qu'il composera à partir des données figurant sur la grille. Par exemple, la bonne réponse à la question A1, E4 et G3 sera 2-8-2. Les bonnes réponses ne pouvant être fournies que par la personne détenant la grille, l'identification de l'utilisateur pourra en être raisonnablement déduite. L'authentification repose donc ici sur un objet que l'utilisateur détient, la grille matricielle.

Un autre exemple d'identification par mot de passe à usage unique concerne l'utilisation de la technologie SMS ou, plus simplement, de la messagerie texte. Ici, un usager demandant d'accéder à un service informatique recevra par messagerie texte un mot de passe lui permettant l'accès pour une seule session. Ce système repose également sur un objet que possède l'utilisateur, son téléphone cellulaire d'un numéro donné et connu d'avance du service informatique.

Certaines technologies plus poussées utilisent un élément technique dédié à l'authentification des communications comme une carte à puce (comme celle qu'utilisent nos collègues français¹). Cette dernière technologie est un peu limitative puisqu'elle requiert par définition un lecteur à carte. Une autre technique utilise un port standard des ordinateurs, le port USB. Ici, on fournira à l'utilisateur un identificateur, ou « token », ressemblant à une clé à mémoire et qui contiendra sa signature numérique et son certificat. Ces authentificateurs pourront – ou pas – contenir en plus un système pour générer des mots de passe à usage unique.

À notre prochain rendez-vous, nous aborderons quelques solutions de mobilité.

À la prochaine! ●

1 La carte RÉAL, certainement non apparentée à Réal Béland, <http://www.paris.notaires.fr/art.php?clD=11&nID=524>

1-819-376-7037 TÉLÉPHONE
1-819-376-6032 TÉLÉCOPIE
1-866-376-7037 SANS FRAIS

165, RUE BONAVENTURE, C.P. 1447
TROIS-RIVIÈRES (QC) G9A 5L2 CANADA



Recherche d'héritiers

AMÉRIQUE DU NORD & EUROPE

Plus de 10 années d'expérience!

info@etude-savary.com | www.etude-savary.com

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE



SAVARY

Partenaire privilégié des professionnels du droit successoral

INFORMATION JURIDIQUE

Derniers développements à propos de l'exigence de signature du testament olographe



par **Christine Morin**, notaire et professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval

Il y a un peu plus d'un an, nous attirions l'attention des notaires sur une décision rendue par la Cour supérieure où des notes manuscrites *non signées*, qui apparaissaient dans un livre de *Sudoku*, avaient été reconnues comme les dernières volontés de la *de cujus*, et ce, grâce à l'article 714 du Code civil qui prévoit¹ que « le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt ».

Nous avons alors conclu notre article en manifestant notre satisfaction d'apprendre que la décision avait été portée en appel.

Aujourd'hui, nous sommes tout à fait rassurée par la décision de la Cour d'appel.

RAPPEL DES FAITS DE LA DÉCISION AUBÉ (SUCCESSION DE) C. ST-AMAND²

Madame Aubé a rédigé un testament notarié le 18 septembre 1991. Par ce testament, elle léguait « tous les droits, titres et intérêts qu'elle détiendra au moment de son décès, dans tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-logement, régime de pension agréé ou régime de participation différée aux bénéfices prévu aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et [de] la *Loi sur les impôts du Québec* » à son fils Dany. Elle léguait, par ailleurs, le résidu de ses biens à ses trois enfants dans les proportions suivantes : 50 % à Dany, 25 % à Nancy et 25 % à Gina.

Le 10 octobre 2007, madame Aubé est hospitalisée d'urgence dans un premier centre hospitalier, puis transférée dans un second centre le 31 octobre 2007. À la suite du transfert, un membre du personnel hospitalier appelle Gina, la fille de madame Aubé, pour lui demander de venir chercher une enveloppe contenant un document que madame Aubé a remis à l'infirmière comme étant « son testament ». En fait, l'enveloppe contient un livre de *Sudoku* à l'intérieur duquel madame Aubé a inscrit des notes qui semblent être ses dernières volontés. Contrairement au testament notarié de 1991, ce document ne prévoit aucun legs particulier. À la suite d'une description des actifs de la défunte, il indique plutôt que « le tout doit être séparé entre mes 3 enfants. Nancy, Gia [sic] et Danny qui se chargeront eux-mêmes des petits-enfants et autres descendants »³.

Madame Fernande Aubé décède le 24 décembre 2007.

Les filles de madame Aubé demandent la vérification du testament – notes manuscrites dans le livre de *Sudoku* – rédigé en 2007. Le fils s'y oppose pour deux raisons :

1. Il ne s'agit pas d'un testament olographe conforme au Code civil puisqu'il n'est pas signé.
2. Si le document devait être reconnu comme testament, il ne serait pas valable parce que la défunte n'était pas dans un état physique et psychologique lui permettant de rédiger un testament.

DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

Le juge Bédard a estimé que le document qui lui était soumis pour vérification devait être reconnu comme le testament olographe de madame Aubé. Le juge a eu recours à la règle prévue à l'article 714 C.c.Q. pour conclure que malgré l'absence de signature de la *de cujus*, le testament satisfaisait, pour l'essentiel, aux conditions requises par le Code civil et qu'il contenait de façon certaine et non équivoque les dernières volontés de la défunte. Autrement dit, il a conclu que

la signature du testament olographe n'était pas, dans ce cas-ci, une condition « essentielle » à la validité du testament.

Le juge de première instance a également conclu que la testatrice avait la capacité requise – capacité juridique et capacité à consentir – pour rédiger le testament.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel n'est appelée à se prononcer que sur la validité du testament sur le plan de la forme.

Après avoir rappelé l'importance du respect de la forme en matière testamentaire, la Cour convient que le législateur a atténué la rigueur du formalisme en cette matière lorsqu'il a adopté l'article 714 C.c.Q.

La Cour reprend ensuite les propos du juge Nuss dans la décision *Paradis c. Groleau-Roberge* quant à l'application de l'article 714 C.c.Q. : « Cet article prévoit donc la validité d'un testament olographe imparfait lorsqu'il y a conjonction de trois éléments :

1. Le testament satisfait aux conditions requises mais pas pleinement ;
2. Le testament, même avec l'imperfection, satisfait aux conditions essentielles ;
3. Il est établi que le testament contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.

Si le défaut est tel que le testament ne satisfait pas à l'une des conditions essentielles, il ne devrait pas être vérifié et l'examen de la volonté du testateur devient à toute fin pratique [sic] sans objet. »⁴

La Cour d'appel cite également différents passages de la jurisprudence qui mettent en exergue l'importance de la signature lorsqu'il est question du testament olographe. Elle explique que, dans le cas sous étude, le juge de première instance a voulu pallier l'absence de signature de la testatrice par une mention écrite d'une infirmière dans un dossier médical et par son témoignage, ce qu'il ne pouvait faire.

La Cour conclut qu'il est impossible de remplacer la signature du testament par un témoignage puisque ce témoignage n'a pas la « valeur probante nécessaire pour transformer des notes manuscrites en marge d'un livre de *Sudoku* [sic] en un testament olographe régulier en sa forme »⁵. Le testament ne peut donc être vérifié, car l'absence totale de signature est « fatale »⁶.

COMMENTAIRES

Cette décision a le mérite de ramener la jurisprudence relative à l'application de l'article 714 C.c.Q. dans la voie que lui avaient tracée les dernières décisions de la Cour d'appel.

D'abord, en 1999, la Cour d'appel avait dû se prononcer à propos de la validité d'un document écrit à la main par un tiers, mais signé par la *de cujus*. La Cour avait alors refusé de reconnaître le document comme un testament olographe. Le juge Nuss avait expliqué que l'article 714 C.c.Q.

« n'autorise pas la vérification d'un document comme étant un testament olographe simplement parce que le juge conclut qu'il exprime la dernière volonté du défunt. La détermination de la dernière volonté en soi n'est pas suffisante. Encore faut-il que cette volonté soit exprimée en conformité aux exigences essentielles décreées par le Code civil »⁷.

Ensuite, en 2006, la Cour d'appel rendait une décision où elle devait déterminer si un document manuscrit *non signé* qui comportait des notes

personnelles destinées à un notaire pour la rédaction d'un testament notarié pouvait être vérifié à titre de testament olographe, grâce à l'article 714 C.c.Q. La Cour d'appel avait alors rappelé que la signature a pour objectif principal de marquer « l'approbation personnelle et définitive » au contenu du testament⁸ et qu'elle permet de distinguer un testament d'un projet de testament, en plus d'accomplir une « fonction rituelle » et, dans une moindre mesure, d'assurer l'identité du testateur⁹. Après avoir expliqué que le caractère « essentiel » d'une condition de forme du testament doit s'apprécier selon une approche subjective, elle était arrivée à la conclusion qu'il était essentiel que le testateur signe. Elle avait même ajouté qu'il « est difficile d'envisager un cas où l'on pourra pallier l'absence totale de signature d'un testament olographe »¹⁰.

Enfin, en 2008, la Cour d'appel refusait de reconnaître un ajout manuscrit qui n'était pas signé, sur un testament devant témoins. Elle affirmait alors :

« L'article 726 C.c.Q. exige pour la validité d'un testament (ou codicille) olographe la signature du testateur ou testatrice. Il s'agit d'une condition essentielle. [...] L'inscription non signée est une nullité et ne peut pas être vérifiée comme étant un testament ou codicille. »¹¹

Dans le cas présent, les notes manuscrites dans le livre de *Sudoku* ne satisfaisaient pas aux deux conditions de forme requises en matière de testament olographe. Comme les notes étaient rédigées par la *de cujus*, mais qu'elles n'étaient pas signées, y satisfaisaient-elles pour l'essentiel ? La Cour d'appel a conclu que non. Ces notes reflétaient-elles les dernières volontés de madame Aubé ? On ne peut en avoir la certitude.

Si on croit toujours à l'importance d'un certain formalisme en matière testamentaire, la Cour d'appel a rendu la bonne décision. Si tout ce qui importe est de donner effet aux dernières volontés manifestées par le testateur – qu'elles aient été mûrement réfléchies ou non avant d'être transposées par écrit –, alors pourquoi ne pas accepter le testament de vive-voix ou encore le testament enregistré sur vidéo ?

Tant que le législateur québécois ne reconnaîtra pas expressément le « testament judiciaire »¹², nous croyons que l'article 714 C.c.Q. ne doit être utilisé que dans les situations où les conditions de forme ont véritablement été respectées « pour l'essentiel ». C'est ce qui est prévu à l'article 714 C.c.Q. ●

1 Christine Morin, « La signature du testament olographe : une condition essentielle ? », dans (2009) vol. 18 n° 4 *Entracte* 11.
 2 *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, 2010 QCCA 1031, J.E. 2010-1006. En Cour supérieure : *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, 2009 QCCS 568.
 3 *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, préc., note 2, par. 20.
 4 *Paradis c. Groleau-Roberge*, [1999] R.J.Q. 2585 (C.A.).
 5 *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, préc., note 2, par. 9.
 6 *Id.*, par. 10.
 7 *Paradis c. Groleau-Roberge*, préc., note 4.
 8 *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123, par. 36.
 9 *Id.*, par. 37 et 38.
 10 *Id.*, par. 40 et 45.
 11 *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, EYB 2008-129139 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-07-31), 32540.
 12 Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., d'après l'œuvre originale de Germain Brière, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. 516 et 517.

PROTECTION DU PUBLIC

La procédure d'arbitrage des comptes d'honoraires

par Judith Desmarais, secrétaire du Comité d'arbitrage

Chaque année, dans un certain nombre de dossiers de conciliation des comptes d'honoraires, le conciliateur ne peut amener les parties à faire le compromis nécessaire pour obtenir une entente. Le conciliateur doit alors transmettre aux parties un rapport négatif faisant état de la situation. Dès cet instant, différentes avenues s'offrent au client : présenter une demande d'arbitrage en vertu de notre réglementation, déposer une requête auprès de la Cour du Québec, Division des petites créances ou... laisser tomber ses démarches.

La chronique d'aujourd'hui propose un rappel de la procédure d'arbitrage des comptes d'honoraires lorsque le client choisit cette voie.

ÉCHEC DE LA CONCILIATION – RAPPORT NÉGATIF

En vertu de l'article 8 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires des notaires*¹ (ci-après « Règlement »), le conciliateur doit transmettre aux parties un rapport mentionnant le montant du compte à l'origine du différend, le montant que le client reconnaît devoir et indiquant au client la procédure à suivre et le délai à respecter s'il souhaite soumettre le différend à l'arbitrage. Ce rapport est transmis par courrier recommandé au client afin de computer le délai de rigueur pour le dépôt d'une demande d'arbitrage, soit 30 jours de la réception du rapport.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Le client doit transmettre une demande d'arbitrage au secrétaire du Comité d'arbitrage selon le formulaire prescrit. Le délai de réception est vérifié afin de s'assurer de la recevabilité de la demande. Toute demande reçue hors délai est rejetée automatiquement².

À l'ouverture du dossier, le secrétaire du Comité d'arbitrage contacte le client pour lui confirmer la recevabilité de sa demande, et le notaire pour l'aviser de l'ouverture du dossier et des étapes à venir après analyse des documents reçus et ce, dans les 24 heures de la réception de la demande.

Une copie des prétentions et pièces du client est transmise au notaire. Il est invité à transmettre par écrit les prétentions et les pièces qu'il souhaite soumettre au conseil d'arbitrage (ci-après « conseil »). Il doit aussi indiquer s'il prévoit être accompagné d'un ou de plusieurs témoins et d'un procureur ou non. Sur ce point, la jurisprudence³ limite la défini-

tion du terme « procureur » à l'avocat. Notez que les coûts engendrés par la présence de témoins et d'un procureur sont à la charge exclusive de la partie qui les requiert. Aucune demande de provision pour frais ne peut être faite dans le cadre d'un arbitrage sur comptes d'honoraires.

Lorsque le dossier est complet, le secrétaire du Comité d'arbitrage nomme parmi les arbitres le ou les membres constituant le conseil qui entendra le différend. L'article 15 du Règlement précise que lorsque le montant en litige est inférieur à 5 000 \$, le conseil est composé d'un arbitre, alors que si le litige porte sur un montant de 5 000 \$ ou plus, le conseil est formé de trois membres. Dans ce dernier cas, les membres nomment entre eux le président et le secrétaire du conseil.

Le conseil peut demander tout complément d'information aux parties (dossiers, documents ou renseignements) afin de disposer du différend de la meilleure façon. Les parties sont tenues de s'y soumettre.

Les audiences ont lieu au siège social de la Chambre des notaires du Québec. Exceptionnellement, elles peuvent être tenues dans un autre lieu. Le décorum entourant l'audience est moins strict que devant les tribunaux. Cependant, les parties doivent se présenter avec une tenue la plus neutre possible. Les parties et les témoins sont assermentés par le conseil.

Le conseil adopte la procédure et applique les règles de preuve qui lui apparaissent appropriées. En principe, le demandeur débute sa preuve, fait entendre ses témoins, s'il y a lieu, et est contre-interrogé par le notaire ou son procureur. Par la suite, le notaire est appelé à présenter sa preuve, ses témoins s'il y a lieu, et peut contre-interroger le demandeur. Le conseil peut en tout temps intervenir pour obtenir une clarification, une précision ou poser une question aux parties ou à leur témoin.

La durée de l'audience varie selon la nature de la preuve à faire. Cependant, de façon générale, la majorité des arbitrages dure entre deux et trois heures.

Le conseil prend sa décision en délibéré. Il doit notamment vérifier si le notaire a respecté les articles 49 à 54 du *Code de déontologie des notaires* qui se lisent ainsi :

Section VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

49. Le notaire doit exiger des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'in-

terdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires : 1° son expérience ou son expertise ; 2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ; 3° la difficulté et l'importance du service ; 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ; 5° l'importance de la responsabilité assumée ; 6° le résultat obtenu dans une affaire qui présentait des difficultés spéciales ou dont l'issue était incertaine.

50. Le notaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires détaillé.

51. Le notaire doit prévenir le client du coût approximatif de ses services. Il doit éviter de fixer le montant de ses honoraires sans connaître tous les éléments nécessaires lui permettant de les établir. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

52. Le notaire ne peut exiger par anticipation le paiement de ses honoraires ; il peut cependant exiger des avances sur ses honoraires et débours.

53. Le notaire ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

54. Le notaire ne peut, sans l'autorisation écrite de son client, prélever ses honoraires et débours à même les fonds de celui-ci, à quelque titre qu'il les détienne.

La sentence arbitrale est motivée et signée par le ou les membres du conseil. Elle est rendue à la majorité des membres dans les 30 jours de la tenue de l'audience. Le conseil peut maintenir ou diminuer le compte en litige. Il doit aussi déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie a droit, selon le cas. Il peut aussi permettre au notaire de prélever le paiement accordé en vertu de la sentence à même les fonds qui lui ont été confiés en fidéicommis pour ou au nom du client.

La sentence est déposée auprès du secrétaire du Comité d'arbitrage pour qu'il en délivre une copie aux parties uniquement. La sentence est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile*.

Dans le cadre de la sentence, le conseil a entière discrétion pour décider des frais d'arbitrage.

Le montant total de ces frais représente 15 % du montant en litige. Le conseil peut les mettre à la charge de l'une ou l'autre des parties ou faire un partage selon un prorata qu'il détermine. Le minimum est de 50 \$. Sachez que le coût moyen d'un arbitrage pour l'Ordre est de 1 000 \$ au minimum lorsque le conseil est composé d'un seul membre.

COMITÉ D'ARBITRAGE

Le Comité d'arbitrage est composé de notaires nommés par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et possédant une expérience ou une formation en arbitrage.

Cette nomination a lieu au début de chaque triennat. Une journée de formation est organisée par la suite pour permettre aux membres d'approfondir leurs connaissances dans le domaine.

QUELQUES STATISTIQUES

Au cours de l'année 2008-2009, 16 dossiers d'arbitrage ont été traités. De ce nombre, le conseil d'arbitrage n'a maintenu le compte d'honoraires du notaire que dans deux dossiers, les 14 autres ayant fait l'objet d'une diminution en raison, principalement, du non-respect des articles 49 à 54 du Code de déontologie.

Pour l'année 2009-2010, 19 dossiers ont été ouverts et 9 audiences ont eu lieu jusqu'à présent. Le compte d'honoraires a fait l'objet d'une diminution dans cinq cas et a été maintenu dans les quatre autres cas.

Finalement, pour l'année 2010-2011, huit demandes d'arbitrage ont été reçues jusqu'à présent. Dans un de ces dossiers, une entente est intervenue entre les parties avant la nomination du conseil. Les audiences sont à venir pour les autres dossiers.

CONCLUSION

L'envoi d'un rapport négatif de conciliation permet au client, dans les 30 jours de sa réception, de présenter une demande d'arbitrage afin que soit tranché le différend l'opposant au notaire sur un compte d'honoraires.

Le conseil entend les parties et rend une décision basée sur le droit et l'équité. Cette décision est finale et sans appel. C'est probablement cet aspect rapide et définitif qui amène les clients à choisir ce processus pour régler leur différend avec le notaire. ●

1 R.R.Q., 1981, [C.N-3, r.3.1].

2 *Id.*, art.11.

3 *Harvey c. Guerreiro*, 500-80-004066-040, Cour du Québec, 19 mai 2005.



CENTRE D'EXPERTISE EN DROIT IMMOBILIER

Le courtier immobilier peut-il agir à titre d'intermédiaire lors d'une vente d'actions d'une compagnie détenant un immeuble ?



par **Johanne Piette**, notaire

Un collègue nous a demandé si les courtiers immobiliers ont le droit de transiger lorsque ce n'est pas l'immeuble qui est vendu, mais plutôt les actions de la compagnie détenant un immeuble.

Cette question n'est pas nouvelle et a fait l'objet de quelques jugements des tribunaux québécois. L'OACIQ, alors appelée l'ACAIQ, a déjà publié un article sur ce sujet¹.

Qu'en est-il lorsqu'un courtier en immobilier agit comme intermédiaire dans la vente d'une entreprise qui peut prendre la forme d'une vente d'actifs ou d'actions ?

LOIS D'ORDRE PUBLIC : LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER ET LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le champ d'application de la *Loi sur le courtage immobilier* est défini à l'article 1 :

Pour l'application de la présente loi, exerce l'activité de courtier immobilier toute personne qui, contre rétribution et pour autrui, se livre à une opération de courtage relative à l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un immeuble, la promesse d'achat ou de vente d'un immeuble, l'achat ou la vente telle promesse, le prêt garanti par hypothèque immobilière, l'achat ou la vente d'une entreprise, la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi que l'achat d'une telle promesse, à l'exclusion d'une opération portant sur un instrument dérivé au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou d'une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

1991, c. 37, a.1; 1999, c. 40, a. 95; 2009, c. 58, a. 49.

Par ailleurs, l'article 20 de cette loi empêche un agent ou un courtier d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières.

Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prescrit que « nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre ».

Ces deux lois sont d'ordre public et personne ne peut y déroger même par entente conjointe entre les parties.

Cependant, tel que prévu à l'article 1 de la *Loi sur le courtage immobilier*, il est obligatoire d'être titulaire d'un certificat de courtier en

immobilier pour agir comme intermédiaire lors de la vente d'actifs d'une entreprise, à l'exclusion d'une opération portant sur une valeur mobilière.

Les tribunaux ont été saisis de plusieurs causes où les courtiers immobiliers ont tenté d'obtenir des commissions découlant d'une vente sur le capital actions d'une compagnie. Ils ont accordé aux courtiers immobiliers des commissions dépendamment des circonstances.

CONTRAT DE COURTAGE PORTANT SUR DES ACTIONS

Dans la décision *Pouliot c. Trust Royal*², la Cour d'appel s'est prononcée sur une vente d'actions par un courtier immobilier. Dans cette affaire, l'agent immobilier avait été chargé de vendre la totalité des actions qu'un particulier détenait dans la compagnie Air Gaspé inc. La vente avait eu lieu en faveur de la compagnie Québécois. À la suite de cette vente, le Trust Royal a réclamé une rétribution de Michel Pouliot, le vendeur. La Cour a décidé qu'il n'avait pas droit à sa commission parce qu'il n'était pas qualifié selon la *Loi sur les valeurs mobilières*.

De plus, le courtier immobilier qui agirait ainsi s'expose à des sanctions disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) ainsi qu'à des poursuites de l'Autorité des marchés financiers qui voit à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CONTRAT DE COURTAGE PORTANT SUR UNE VENTE D'ACTIFS, MAIS SE TERMINANT PAR UNE VENTE D'ACTIONS

Si le contrat initial de courtage fait mention d'une vente des actifs d'une entreprise commerciale, mais que pour des raisons souvent fiscales, la vente se termine en vente d'actions, les tribunaux tranchent autrement. Dans cette situation, les services du courtier immobilier sont retenus non pas aux fins d'une vente de valeurs mobilières, mais pour la recherche d'un acheteur pour une entreprise.

La Cour d'appel a tranché différemment dans l'affaire *Kurtz c. Tingley Ltd*³. Ainsi, bien que Tingley n'était pas inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières, il avait droit à une rémunération même si la transaction impliquait finalement des valeurs mobilières, car le contrat de courtage intervenu entre les parties avait pour objet la vente d'une entreprise commerciale et non la vente de valeurs mobilières.

Le même principe a été repris par les tribunaux québécois qui ont suivi ce courant jurisprudentiel.

Il faut donc vérifier si le contrat de courtage ou encore la promesse de vente a porté sur un immeuble et des équipements ou s'il s'agit d'une vente d'actions dès le départ. Si les parties transforment la vente d'immeuble en vente d'actions en raison de considérations financières, le courtier immobilier n'est pas sanctionné et il a droit à sa rémunération.

ACHAT D'ACTIONS POUR USAGE EXCLUSIF D'UN LOGEMENT

Une autre exception découle d'un procédé appelé « titrisation » par lequel un acheteur acquiert la pleine propriété d'un certain nombre d'actions dans une compagnie dont le principal actif est un immeuble, d'une part, et, d'autre part, l'usage exclusif d'un appartement dans cet immeuble en vertu d'une entente de location indissociable de la convention d'achat d'actions. Ce qui est acheté, ce sont les actions d'une compagnie propriétaire d'un immeuble auquel est lié un bail permettant l'usage exclusif d'un logement dans cet immeuble. L'acheteur ne devient pas propriétaire de l'appartement qu'il pourra occuper, mais un locataire, propriétaire d'actions.

Dans un tel cas, le courtier immobilier a le droit d'agir comme intermédiaire, même si la vente porte sur des actions de compagnie.

Nous recommandons aux notaires de s'informer auprès de l'OACIQ lorsqu'ils craignent qu'un courtier immobilier transgresse la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur le courtage immobilier*. Cependant, il n'est pas obligatoire de procéder à une dénonciation et chaque notaire doit soupeser les circonstances entourant l'irrégularité.

La validité des promesses de vente d'action n'est pas pour autant affectée, même si un courtier immobilier s'expose à des sanctions et pénalités de l'OACIQ et de l'Autorité des marchés financiers. ●

1 Robert Nadeau, *Espace*, Montréal, vol. 9, n° 2, 2000.
2 (1980) C.A. 157.
3 (1976) C.A. 562.



FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN MÉDIATION FAMILIALE AUTOMNE 2010 AU CENTRE SAINT-PIERRE, MONTRÉAL

ROMPRE SANS TOUT CASSER - Aspects psychosociaux en médiation, **4 et 5 novembre 2010.**
LE PROCESSUS DE MÉDIATION FAMILIALE - Gestion des facteurs humains, **18 et 19 novembre 2010.**

Avec **Linda Bérubé**, t.s., médiatrice,
Auteure de *Rompre sans tout casser* et co-auteure de *La méditation familiale étape par étape*

POUR INFOS ET INSCRIPTION : www.agire.ca

PUBLICATIONS

« Documentation professionnelle » sous forme de livrel

Un premier livre électronique au service des notaires !

Venez découvrir en primeur ce livre électronique lors des prochains Cours de perfectionnement au kiosque des publications. Nous ferons alors une démonstration de ce produit intéressant qui contient l'ensemble de nos lois et règlements.

Ces documents étaient jusqu'ici réunis dans un recueil intitulé « Documentation professionnelle », bénéficiant d'un service d'abonnement de mises à jour auprès de Wilson & Lafleur.

Avec ce nouvel outil électronique très convivial, vous pourrez faire des recherches par mots-clés dans les lois et règlements qui régissent la profession et pourrez retracer immédiatement tous les textes pertinents pour votre pratique.

Par exemple, l'expression « formation continue » renvoie à 42 occurrences !

Ce livre électronique sera disponible dès le 1^{er} novembre pour les notaires abonnés à l'Inforoute notariale. Pour la Chambre, il s'agit d'un premier pas vers la promotion des livres de droit en format électronique, lesquels vont changer notre façon de faire des recherches pour les rendre plus rapides et efficaces.

Au plaisir de vous y rencontrer !

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce livre électronique.

suzie.archambault@cdnq.org

514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5274 ●



par **Suzie Archambault**, notaire juriste aux publications

The image shows two screenshots from a computer. The top screenshot is a search engine interface with the search term 'formation continue dans le document actif'. It displays 42 search results. The bottom screenshot is a PDF viewer showing a document page titled 'Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires'. The page content includes sections on 'RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE' and lists seven criteria for recognizing activities: 1° the link with the profession, 2° the competence and qualifications of the instructor, 3° the notoriety of the organization, 4° the content and relevance of the training, 5° the framework in which the training is given, 6° the quality of the material, and 7° the existence of a participation or evaluation attestation.

On fait du ménage pour une bonne cause !

Le Secteur des publications procède présentement à un élagage de son inventaire. Lors des prochains Cours de perfectionnement, certains volumes vous seront offerts gracieusement en échange d'un don volontaire en faveur de la Fondation du cancer du sein.

Nous donnerons, entre autres, des volumes de la *Revue du notariat* (1990 à 2005) ainsi que des volumes des Cours de perfectionnement (1976 à 2005). Notez que les quantités sont limitées.

Au plaisir de vous rencontrer à notre kiosque!

suzie.archambault@cdnq.org

514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5274 ●



INFORMATION JURIDIQUE

Droit civil en ligne – Doctrine et jurisprudence

Disponible sur l'Inforoute notariale – Site sécurisé sous la rubrique « Information juridique » :
Cliquez sur « DCL – Accès aux abonnés »

Si vous désirez obtenir un abonnement, veuillez contacter les Éditions Yvon Blais au 1-800-363 3047

**COMMENTAIRES D'INTÉRÊT PUBLIÉS
DANS LE BULLETIN REPÈRES**
19, 26 août et 2, 9 septembre 2010

AVOCAT ET VIE PRIVÉE

SCHIRM, Sylvie. – Commentaire sur la décision P.(D.) c. Librati – La vie privée de la partie adverse doit également être respectée. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, août 2010, EYB2010REP961).

Extrait :
« L'auteure commente cette décision de la Cour supérieure dans laquelle une avocate est condamnée à des dommages-intérêts pour ne pas avoir respecté la vie privée de l'ex épouse de sa cliente. »

RÉGIME DE PROTECTION

SPÉNARD, Karine. – Commentaire sur la décision C. (M.) c. Service professionnel du Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable – La Cour d'appel énonce que l'existence d'un régime de protection ne représente pas systématiquement une conclusion que la personne représentée est inapte à consentir à des soins. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, août 2010, EYB2010REP965).

Extrait :
« L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel différencie l'inaptitude conduisant à l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte et l'inaptitude à consentir aux soins, en établissant qu'une évaluation particularisée de la personne s'impose pour établir cette dernière. »

ACTE DE FIDUCIE

DESCHAMPS, Marc-Antoine. – Chronique – La modification unilatérale de l'acte de fiducie : possibilité ou fiction ? – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, août 2010, EYB2010REP974).

Extrait :
« L'auteur délimite la nature du problème de la modification de l'acte de fiducie de façon extrajudiciaire et propose des pistes de solution. »

PRESCRIPTION EXTINCTIVE

AUCOIN, Jocelyn. – Commentaire sur la décision Portelane Investments Limited c. Chambre des notaires du Québec – La prescription extinctive peut-elle être invoquée par un notaire dans le cadre d'un recours basé sur les règles du contrat de dépôt portant sur une somme détenue en fidéicomis. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, septembre 2010, EYB2010REP969).

Extrait :
« L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel statue sur l'impossibilité pour un notaire, dépositaire d'une somme détenue dans un compte en fidéicomis, d'invoquer la prescription extinctive afin de se libérer de son obligation de remettre cette somme à son propriétaire. »

DIVORCE ET REVENU

ROUSSEAU, Jean-François. – Commentaire sur la décision J. (E.) c. L. (C.), sub nom. Droit de la famille – 101332 – La Cour d'appel réaffirme les règles permettant au tribunal d'attribuer un revenu à un époux en fonction de l'article 825.12 C.p.c. lors de la détermination d'un montant de pension alimentaire. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, septembre 2010, EYB2010REP966).

Extrait :
« L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel infirme le jugement de première instance qui a prononcé le divorce entre les parties et attribué à l'époux un revenu supérieur à celui déclaré dans les procédures sur la base d'un potentiel de revenu non réalisé. »

RÉSILIATION DE BAIL

CANTIN, Marc. – Commentaire sur la décision Brodeur c. Joly – L'« exécution » d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 1973 C.c.Q. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, septembre 2010, EYB2010REP967).





Extrait :
« L'auteur commente cette décision de la Cour du Québec portant sur l'interprétation de l'article 1973 C.c.Q. »

MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE

SPÉNARD, Karine. – Commentaire sur la décision D. (C.) c. D. (F.) – La Cour supérieure refuse, dans le cadre de l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude, de désigner un mandataire pour un majeur inapte au motif que ce n'est pas le rôle du tribunal de suppléer aux volontés du mandant. – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, septembre 2010, EYB2010REP967).

Extrait :
« L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure établit qu'une clause contenue dans un mandat donné en prévision de l'inaptitude et désignant le tribunal pour choisir le remplaçant d'un mandataire est invalide, puisqu'elle va à l'encontre du lien de confiance nécessairement établi entre le mandant et le mandataire. » ●



<p><u>Voici la nouvelle formation</u></p> <p>de</p> <p>Me Gérard Guay notaire</p> <p><i>Conférencier et rédacteur pour la Chambre des notaires Chargé de cours à l'Université de Montréal</i></p> <p><i>Rédacteur du livre « Le mandat donné en prévision de l'inaptitude », collection Bleu et des modèles d'actes de mandat et de procuration du Répertoire de droit</i></p>	<p>LE MANDAT DE PROTECTION de la rédaction à l'homologation</p> <p>Tout ce que chaque notaire doit savoir à ce sujet</p> <p>Formation offerte aux notaires ainsi qu'à leur personnel.</p> <p> Cours à venir </p> <p>Saguenay, vendredi 22 octobre 2010 Beauce, jeudi 4 novembre 2010 Sherbrooke, jeudi 11 novembre 2010 Montréal, jeudi 2 décembre 2010 Québec, jeudi 9 décembre 2010</p>	<p></p> <p>Cette formation inclut :</p> <p>Un cartable contenant de nombreux modèles et documents</p> <p>Un exemplaire du livre de Me Guay sur le mandat paru dans la Collection Bleu</p> <p>Une attestation de formation</p>	<p>Pour recevoir le formulaire d'inscription contactez-nous :</p> <p>Michelle Samson Tél : 819-478-3911 Fax : 819-475-5149 msamson@monmail.ca</p> <p></p>
--	---	--	--

INFORMATION JURIDIQUE

Les nouveautés du Centre de documentation

Collection « Bleue » – Wilson & Lafleur

ADOPTION

Roy, Alain. – Droit de l'adoption. – 2^e éd. – Montréal : Wilson & Lafleur, 2010. – xvii, 427 p. – (Collection Bleue. Série précis)

Sommaire :**Extrait du résumé :**

« Ce livre expose le cadre juridique de l'adoption en droit québécois. Il comporte deux parties : la première est consacrée à l'adoption interne ou nationale, c'est-à-dire l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par un ou des adoptants également domiciliés au Québec. La seconde partie porte sur l'adoption internationale dont les paramètres ont été revus à la suite de l'entrée en vigueur de la loi québécoise assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. »

Prix : 39,95 \$

ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Ducharme, Léo. – L'administration de la preuve / par Léo Ducharme et Charles-Maxime Panaccio. – 4^e éd. – Montréal : Wilson & Lafleur, 2010. – xxvi, 669 p. – (Collection Bleue. Série précis).

Sommaire :

L'ouvrage présente une analyse détaillée des règles d'ordre procédural qui régissent la présentation de la preuve devant les tribunaux civils québécois. L'exposé se divise en trois parties. La première est consacrée à une étude des principes directeurs de l'administration de la preuve. La seconde aborde les règles s'appliquant à la présentation des procédés de preuve au cours de l'enquête judiciaire. La troisième partie porte sur les règles d'administration de la preuve hors de l'enquête judiciaire. Cette 4^e édition offre une mise à jour des règles législatives et de leur application par la jurisprudence, traitant notamment des aspects pertinents de la réforme de la procédure civile de 2002.

Prix : 56,50 \$

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est
Montréal, (Québec) H2Y1B9
Tél. : 514-875-6326 ou 1-800-363-2327
www.wilsonlafleur.com

Flash documentaire

DOCUMENTATION JURIDIQUE CANADIENNE

Vous pouvez consulter gratuitement des lois et des règlements tant du fédéral que des provinces à partir du site CanLII (Institut canadien d'information juridique). CanLII est un organisme sans but lucratif géré par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Pour y accéder, cliquer sur « Information juridique » (dans le bandeau rouge) puis sur « Jurisprudence » et ensuite sur « CanLII ».

SUCCESSIONS INTERNATIONALES/FICHES SUCCESSIONS

Le Réseau notarial européen (RNE) sous l'égide du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) a mis en ligne un site dédié aux successions. Ces fiches permettent aux notaires et au grand public de connaître rapidement les principales règles applicables et de trouver des solutions pratiques aux problèmes en matière successorale. Le site offre actuellement 27 fiches rédigées dans 23 langues. Vous pouvez consulter le site à partir du www.successions-europe.eu.

Ajouter ces liens dans vos signets! Bonne recherche ●

L'événement à ne pas manquer



25^e anniversaire de l'ouvrage *Droit de la famille québécois*

Une journée complète avec des pionniers du droit de la famille, sous la présidence de l'honorable Jean-Pierre Senécal

Le 23 novembre à Montréal



Le partage des biens indivis en patrimoine familial et en société d'acquêts

L'honorable Jean-Pierre Senécal



25 ans de droit de la Famille : où cela nous mène-t-il?

L'honorable Pierrette Rayle



La fixation de la pension alimentaire entre conjoints – Qu'en est-il du modèle de fixation facultatif?

M^e Jocelyn Verdon



L'accessibilité à la justice

L'honorable Robert Pidgeon JCS, juge en chef associé



La réalité fiscale s'harmonise-t-elle avec la réalité familiale?

M^e Jean-Marie Fortin, Ad. E., M. Fisc.



« L'avenir du droit familial vu par vous, les familialistes »

M^e Dominique Goubau

Venez rencontrer les auteurs actuels de l'ouvrage lors du cocktail du 25^e



une société Wolters Kluwer



Modalités de garde et accès : l'enfant d'abord

28 octobre 2010 à Montréal
2 novembre 2010 à Québec



À ne pas manquer, une journée entière consacrée à l'enfant, sous la direction de Suzanne Pilon !

Les modalités de garde et accès des enfants sont au cœur des questions à discuter au moment d'une rupture des parents ou des difficultés que peuvent vivre des familles. Ainsi, les ordonnances de garde partagée, le retrait d'un enfant de son milieu familial et les clauses de conventions sur mesures accessoires sont autant de réalités qui peuvent avoir un impact sur la vie de l'enfant.

Modalités de garde et accès à la Cour supérieure et à la Chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec : pourquoi, quand et comment.

Madame la juge Lucille Beauchemin, Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse (à Montréal)
Madame la juge Éva Petras, Cour supérieure (à Montréal)
Madame la juge Louise Moreau, Cour supérieure (à Québec)
Madame la juge Lucie Rondeau, Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse (à Québec)

Les ententes en matière de garde et accès : quoi dire ou ne pas dire pour éviter les conflits

M^e Marie-Christine Kirouack, avocate et médiatrice

La parole de l'enfant est-elle entendue?

M^e Michel Tétrault, avocat

La pédiatrie sociale : projet « Le cercle de l'enfant »

Dr Gilles Julien, pédiatre, M^e Hélène Sioui Trudel, avocate

Pour en savoir plus, composez le 1 800 363-8304 ou visitez www.cch.ca/colloques pour connaître tous les détails

INFORMATION JURIDIQUE

Nouveautés législatives

Cette chronique, préparée par l'équipe du Centre de documentation, a pour but de vous informer des nouveaux projets de loi et des règlements qui visent plus particulièrement des sujets d'intérêt notarial.

Le Centre de documentation de la Chambre des notaires du Québec est toujours à votre disposition pour vous renseigner sur la mise à jour d'une loi, d'un règlement ou de toute nouvelle législation.

Nous vous rappelons qu'il est possible de consulter les projets de loi sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : www.assnat.gouv.qc.ca

LÉGISLATION PROVINCIALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	GAZETTE OFFICIELLE PARTIE II
Reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (Règlement sur la) (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques) Décret 700-2010	7 septembre 2010	N° 33 A, p. 3607A
Obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (Loi encadrant l') (L.Q. 2010, c. 12) Décret 699-2010	7 septembre 2010	N° 33 A, p. 3605A
Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	7 septembre 2010	N° 34, p. 3657

LÉGISLATION FÉDÉRALE	ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
<p>Foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves (Loi concernant les) (Projet de loi S-4)</p> <p>Note : Objet et application de la loi</p> <p>4. La présente loi a pour objet l'adoption par les premières nations de textes législatifs – et l'établissement de règles provisoires de procédure ou autres – applicables, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ces réserves</p> <p>5. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de modifier le titre de propriété des terres de réserve, celles-ci continuant d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> et mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation concernée.</p> <p>6. La présente loi ne s'applique aux époux ou conjoints de fait que si au moins l'un d'eux est membre d'une première nation ou Indien</p>	<p>Les dispositions de la présente loi, exception faite des articles 58 et 59, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.</p>

Centre d'expertise en droit immobilier (CEDI)

Des INTERVENTIONS et des RÉFÉRENCES pour les notaires dans les domaines de l'immobilier et des institutions financières

DES INTERVENTIONS AUPRÈS :

- > Des institutions financières
- > Des prêteurs hypothécaires
- > Des organismes réglementaires
- > Des sociétés d'État
- > Des municipalités
- > Du Registre foncier
- > Etc.

DES RÉFÉRENCES À :

- > Des notaires spécialistes
- > D'autres intervenants du domaine immobilier
- > Des organismes externes
- > Des ressources documentaires
- > Des informations disponibles sur le Web
- > Etc.

EXEMPLES DE CAS PRATIQUES :

- > Relevés de compte
- > Radiations
- > Assurance de titres
- > Instructions au notaire
- > Publication
- > Etc.

* Par ailleurs, le CEDI ne peut pas émettre d'opinions juridiques ni régler des problèmes de titres ou trancher entre deux interprétations en droit.



CONTACTEZ-NOUS :
Par téléphone : 514-879-1793
OU
1-800-263-1793, poste 5272
Par courriel : cedi@cdnq.org

INFORMATION JURIDIQUE

Au Centre de documentation... des notaires nous ont demandé

Voici les options à partir desquelles vous pouvez obtenir copie de l'un des dossiers présentés plus bas ou formuler une demande de recherche :

- Par courriel : centre.doc@cdnq.org
- Par téléphone : 514-879-1793 ou 1-800-263-1793 poste 5043
- Par télécopieur : 514-879-1697

À partir de l'Inforoute notariale sécurisée : Sur l'Inforoute notariale sécurisée, choisissez l'onglet « Information juridique », puis « Centre de Documentation (Bibliion) ». Dans cette page, vous verrez une icône « Complétez une demande de recherche en ligne ». Cliquez sur ce lien et vous pourrez faire votre demande en ligne!

N'oubliez pas de nous mentionner la **référence du dossier**.

NOTE : Depuis le 1^{er} avril 2010, les services de recherche sont gratuits pour toute demande de recherche documentaire.

Nous vous rappelons que les dossiers n'ont pas pour but d'apporter une réponse précise aux questions posées, mais bien de fournir la documentation juridique en appui à la recherche demandée. Il ne s'agit en aucun cas d'une opinion juridique.

FIANÇAILLES

Recherche bibliographique concernant la rupture des fiançailles. Est-ce que la fiancée doit remettre la bague reçue? Dans l'affirmative, existe-t-il un recours en dommages si elle refuse de remettre la bague?

Référence : **G-775** (dossier à jour au 23 août 2010)

PRÊT À DEMANDE

Recherche bibliographique concernant la prescription d'un prêt à demande et la survie de l'hypothèque.

Référence : **G-776** (dossier à jour au 3 août 2010) ●



Gaston Lambert

courtier immobilier

Pourquoi payer pour un loyer commercial quand vous pouvez capitaliser?
 Condo pour professionnels, superficie de 2600p.c., 569,000\$
 7405 rue Beaubien Est, local 101, Anjou, Québec

Pour une visite et de plus amples détails communiquez au **514-239-2069**
immeublesstuart.ca/fr
gaston.lambert.com
gaston.lambert@videotron.ca





DES PORTEFEUILLES SUR MESURE CONSTITUÉS DE PLACEMENTS DE QUALITÉ, BIEN STRUCTURÉS ET DIVERSIFIÉS, POUR UN SUCCÈS ASSURÉ.

> ACTIONS > OBLIGATIONS > FONDS MUTUELS
> FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE > CPG



M^e DENIS LAPOINTE
 FICVM, Pl. Fin.
 Conseiller en placement, Valeurs mobilières Dundee

<http://dlapointe.patrimoineundee.com>
 514 382-0055 ou 1 877 882-0055
 2055 rue Peel, bureau 410, Montréal (Québec) H3A 1V4

INVESTISSEMENT MINIMAL DE 200 000 \$


Valeurs mobilières Dundee, membre du FCPE, est une société de Patrimoine Dundee Inc.



PATRIMOINEDUNDEE

SP La vie avec la sclérose en plaques.

La sclérose en plaques frappe surtout les jeunes adultes de 20 à 40 ans, lorsqu'ils sont dans la fleur de l'âge.



Société canadienne de la sclérose en plaques

1 800 268-7582 www.scleroseenplaques.ca

FORMATION

À l'agenda – Formation continue 2010

TITRE DU COURS	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Cours de perfectionnement du notariat	28 au 30 - Montréal		
Droit international privé et la pratique notariale	5 - Abitibi	8 - Sherbrooke 22 - Pointe-Claire	6 - Joliette
La liquidation d'une communauté de meubles et acquêts : un exercice inutile ou indispensable ?		29 - Montréal	
Les procédures non contentieuses devant notaire Formation en vue de l'accréditation		15 au 18 - Québec	
LSA – Une réforme majeure du droit des compagnies qui affecte votre pratique (demi-journée)	6 - Pointe-Claire	3 - Laval 17 - Shawinigan	1 - Granby
Médiation familiale (formation de base 60 heures)	7 au 9 - Québec 21 au 23 - Québec	12, 13 - Québec	
Successions revues et appliquées		2 - Granby 16 - Alma	
Testaments et fiducies testamentaires : Le film - on vous invite à être critique	5 - St-Sauveur (complet) 18 - Gatineau (complet)	10 - Québec 11 - Chicoutimi	6 - Trois-Rivières

Programme : le descriptif de ces formations se trouve dans les pages qui suivent et sur l'Inforoute notariale. Le coût de ces formations est de 180 \$/jour pour les membres, 135 \$/jour pour les jeunes membres et 90 \$/jour pour les maîtres de stage ou superviseurs.
Pour vous inscrire : veuillez nous retourner le formulaire d'inscription que vous retrouverez sur l'Inforoute notariale/Formation/Cours de formation continue ou écrivez-nous à l'adresse formation@cdnq.org pour obtenir une copie du formulaire.

Cours de perfectionnement du notariat les 28, 29 et 30 octobre 2010 au Palais des congrès de Montréal

INSCRIPTION EN LIGNE

Le compte à rebours est commencé! Il ne reste que quelques jours pour vous inscrire à la prochaine session des Cours de perfectionnement du notariat. L'inscription en ligne est accessible à partir de l'Inforoute notariale pour **tous** les notaires, abonnés ou non. En quelques clics, vous serez inscrit et la commande sera portée automatiquement à votre relevé de compte mensuel.

Si vous vous êtes inscrit en ligne et que **vous n'avez pas reçu votre avis de confirmation par courriel**, communiquez avec nous au 514-879-1793 poste 5902 ou par courriel à formation@cdnq.org.

WEBDIFFUSION

Les ateliers des Cours de perfectionnement Plus (jeudi) offerts en Webdiffusion

En raison de la popularité des ateliers offerts le jeudi 28 octobre et des places restreintes, vous avez la possibilité de suivre les ateliers par l'entremise de la Webdiffusion **en simultané** ou **en différé**.

EN SIMULTANÉ

(de 9 h à 12 h ou de 13 h 30 à 16 h 30)

Vous pouvez suivre les ateliers du jeudi en simultané à partir de votre poste de travail (sans inscription préalable). Le calendrier des cours permet aux participants de choisir jusqu'à deux ateliers parmi les quatre offerts.

Une invitation, accompagnée de la procédure à suivre, sera transmise à tous les notaires pour accéder aux Webdiffusions dans les jours précédant l'événement. Aucune inscription n'est requise pour bénéficier de ces formations audiovisuelles. Des frais de 75 \$ plus taxes pour chacune des Webdiffusions seront portés au relevé de compte du notaire, à la suite du visionnement.

EN DIFFÉRÉ

Tous les ateliers du jeudi 28 octobre 2010

Seront disponibles ultérieurement sur l'Inforoute notariale les formations audiovisuelles suivantes :

L'usage résidentiel en zone agricole (2,75 heures juridiques)

par Pierre Legault, avocat – Commission de protection du territoire agricole du Québec

Les incidences fiscales de transferts de biens agricoles (2,75 heures juridiques)

par Jacques Vallée, c.a. – Fédération de l'Union des producteurs agricoles

Partage des régimes de retraite : la bête noire (2,75 heures juridiques)

par Carolyn Martel, actuaire, et Lucie Quesnel, notaire, pl. fin.

Présentation et analyse du régime enregistré d'épargne invalidité (2,75 heures juridiques)

par Laurent Fréchette, notaire – Hogue, Fortier, Fréchette inc. ●



Cours de perfectionnement du notariat

Les procédures non contentieuses devant notaire Formation en vue de l'accréditation

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse aux notaires qui souhaitent notamment obtenir l'accréditation pour agir en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

OBJECTIF DU COURS

Cette formation vise à familiariser les participants avec les aspects suivants des procédures devant notaire :

- > les aspects juridiques;
- > les aspects psychosociaux;
- > les problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche;
- > la lecture de l'évaluation psychosociale;
- > la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.

CONTENU DU COURS

Jour 1 : Procédures devant notaire en matière testamentaire et de tutelle au mineur (non obligatoire pour l'accréditation) **7 heures juridiques (avant l'an 2000 pour les jours 1 & 2)**

Jour 2 : Aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire : ouverture ou révision d'un régime de protection et mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant (obligatoire) **7 heures juridiques**

Jour 3 : Aspects liés à l'interrogatoire de la personne visée : aspects psychosociaux (obligatoire) **7 heures non juridiques (obligatoire pour les diplômés DDN à partir de l'an 2000)**

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Des documents qui pourront servir ultérieurement de guides de référence seront remis aux participants. Toutefois, pour les jours 1 et 2, les participants doivent apporter leur Code civil et leur **Code de procédure civile**.

FORMATEURS

M^e Michel Beauchamp, notaire (jours 1 et 2)

M^{me} Isabelle Caron, intervenante sociale (jour 3) ●

FORMATION

Formation juridique permanente



L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
Division du Québec • Québec Branch

L'ABC-Québec vous convie à ses prochaines activités de formation du mois d'octobre 2010, lesquelles sont toutes accréditées par la Chambre des notaires du Québec aux fins de la Formation continue obligatoire* :

ACCJE

«Gestion du risque – réclamation d'assurances»
Louis-Philippe Constant, Nicholl Paskell-Mede
John Nicholl, Nicholl Paskell-Mede
Le 28 octobre 2010 à 17 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

AFFAIRES

Comité bancaire et institutions financières

« Ménage entre normes fédérales et provinciales en matière de crédit! »
Christine A. Carron, Ogilvy Renault
Le 6 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

Comité Fusions-acquisitions

« Rendez-vous corporatif 2010 »
Conférenciers :
AMF (Sophie Jean)
Association du Barreau Canadien – Division Québec (Patric Besner)
Barreau du Québec (Marc Sauvé)
Chaire en droit des affaires et du commerce international de l'Université de Montréal (P^r Stéphane Rousseau)
Paul Martel (Blakes)
Ministère des Finances du Québec
Ministère du Revenu du Québec (France Beauregard)
Ministère de la Justice du Canada/Équipe du bijuridisme législatif (initiatives de révision) (Annie Drzymala)
Registraire des entreprises du Québec (Yves Bannon)
Corporations Canada (Isabelle Breault)
Autres conférenciers à confirmer

Invités spéciaux

CAP Association canadienne des parajuristes
Chambre des notaires (Michel Vermette)
CRAC (Annie Fredette)
International Paralegal Management Association (Michel Delorme)
Marque d'or (Marc Guénette)
RÉSO (Charles Denis)

Le 13 octobre 2010 à 8 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 4 heures

Comité Litiges commerciaux

« Le secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif au litige »
Sylvain Lussier, Ad. E., Osler, Hoskin & Harcourt

Le 7 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

Comité Valeurs mobilières

« Société de capital de démarrage : révision des concepts »
Richard Provencher, Stein, Monast
Le 27 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

ASSURANCES ET LITIGES CIVILS

« La requête pour faire déclarer un plaideur quérulent : mesure de dernier recours pour assurer le respect de l'administration de la justice »
Martin Côté de Robinson, Sheppard, Shapiro
Le 25 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

« La récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *P.G. Québec c. MoseS* : chevauchement des processus d'évaluation environnementale et de consultation »
René Morin, avocat-conseil, McCarthy Tétraut
Le 20 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

FAMILLE

« La contribution de l'intelligence émotionnelle à la capacité parentale »
Raymond David, psychologue
Le 14 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Le 15 octobre 2010 à 12 h à Québec
Formation continue obligatoire : en cours de reconnaissance

IMMOBILIER

« Bonnes pratiques lors du recours à l'assurance de titres dans le cadre d'une transaction immobilière »
Francine Pager, notaire, Bélanger Sauvé
Érik P. Masse, avocat, Bélanger Sauvé
Le 14 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

INFORMATION, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« Le droit de propriété dans les mondes virtuels »
Charles Lupien, Fasken Martineau DuMoulin
Le 5 octobre 2010, à 12 h à Québec
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

« Impact de la Charte de la langue française sur les marques de commerce »

Jean Dansereau, Office Québécois de la langue française
André Rivest, Gowlings
Le 26 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

« Arbitrage conventionnel »
1^{er} volet : « Revue annuelle 2009-2010 de la jurisprudence en arbitrage conventionnel »;
2^e volet : « Les pouvoirs d'ordonnance d'un tribunal d'arbitrage dans les conclusions de sa sentence »
Olivier Després, Médiateur agréé & Arbitre agréé
Le 7 octobre 2010 à 12 h à Québec
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes
En collaboration avec SOQUIJ

RECHERCHE ET GESTION DU SAVOIR

« Le secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif au litige »
Sylvain Lussier, Ad. E., Osler, Hoskin & Harcourt
Le 7 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

TRAVAIL ET EMPLOI

« Un tour d'horizon sur l'interprétation des tribunaux à l'égard des nouvelles dispositions contenues à la *Loi sur les normes du travail* »
Robert Rivest, directeur des affaires juridiques-centre Montréal, Direction générale des affaires juridiques – Commission des normes du travail
Le 13 octobre 2010 à 12 h à Montréal
Formation continue obligatoire : 1 heure 30 minutes

*Des activités de formation peuvent s'ajouter à notre calendrier au cours de la saison. Pour être informés, surveillez notre Communiqué hebdomadaire si vous êtes membre de l'ABC. Si vous n'êtes pas membre et désirez recevoir notre Communiqué par courriel, inscrivez-vous à notre liste de diffusion au www.abcqc.qc.ca.

Pour toute information ou pour vous inscrire, visitez le www.abcqc.qc.ca ou téléphonez au 514-393-9600 ou sans frais au 1-877-393-9601.

EN FLORIDE A VOTRE SERVICE!

Me Christine Marchand-Manze, LLB, DDN
Membre de la Chambre des notaires du Québec
Membre associée chez SAWGRASS TITLE 2, INC



- Transactions immobilières (closings)
- Assurance-titres et hypothèques
- Réception de signatures et traduction légale
- Agent de règlement pour successions

Tel.: (561) 447-9370 – Fax : 954-370-2211 - Courriel: cmanze@comcast.net
8551 W. Sunrise Blvd, Suite 208, Fort Lauderdale, Floride 33322

Claude Dion É.A.
Évaluateur Agréé
claudio@claudedionevaluations.com
T. 514.288.1202
F. 514.288.9306

Claude Dion, Évaluations Inc.
1212 St-Mathieu,
Montréal QC H3H 2H7
www.claudedionevaluations.com

www.chairedunotariat.qc.ca

Chaire du notariat
Université de Montréal

FORMATION

La liquidation d'une communauté de meubles et acquêts : un exercice inutile ou indispensable? (7 HEURES JURIDIQUES)

À l'heure des logiciels, le notaire a-t-il encore besoin de se parfaire dans ce droit matrimonial sorti tout droit du téléroman «Les Belles histoires des pays d'en haut»?

CLIENTÈLE CIBLE

Le droit patrimonial auquel est aujourd'hui confronté le notaire est un droit de constitution et, plus encore, un droit de gestion. Mais pour être un

conseiller éclairé en gestion de patrimoine, le notaire doit *ajouter* et non *retrancher* à sa compétence traditionnelle. Aussi, cette formation s'adresse-t-elle à tous les praticiens, quel que soit leur champ d'activités, mais plus particulièrement à ceux qui œuvrent dans le domaine du règlement des successions et du droit immobilier.

OBJECTIFS DU COURS

Mettre en œuvre les règles de fond et de preuve relatives à la qualification des biens de chaque époux, de façon à liquider le régime matrimonial et faire cesser la confusion patrimoniale qui existe entre eux sur les biens de la communauté. La formation vise aussi à survoler les règles relatives aux pouvoirs des époux et au gage de leurs créanciers.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Résolution d'un cas pratique.

FORMATRICES

Danielle Beausoleil, notaire
Martine Lachance, docteure en droit et notaire. ●

Le droit international privé et la pratique notariale (6,5 HEURES JURIDIQUES)

En 2007, le Québec a sélectionné 46 300 candidats à l'immigration¹.

En 2008, la valeur des exportations du Québec vers ses 10 principaux partenaires commerciaux s'évaluaient à plus de 51M\$ CAN².

Les Canadiens sont propriétaires d'environ 500 000 domiciles en Floride; une grande partie d'entre eux sont Québécois³.

Ces données vous interpellent-elles?

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse à tous les notaires qui, bien que confrontés aux problèmes précis et complexes du droit international privé, sont peu ou pas familiarisés avec la structure particulière de cette discipline. Contrairement à la croyance, le droit international privé n'est pas l'apanage des notaires de grandes villes; ceux qui œuvrent en région le côtoient également. Aussi, la formation s'adresse-t-elle à tous les praticiens, quel que soit leur champ d'activités.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de connaître les méthodes qui régissent le traitement juridique des rapports juridiques internationaux;
- > de manipuler les diverses techniques de solution des conflits de lois.

CONTENU DU COURS

Les matières retenues sont celles que tout notaire est appelé à rencontrer dans sa pratique professionnelle, qu'elles donnent lieu à son intervention directe ou se prêtent à son devoir de conseil. À titre indicatif, seront notamment abordés les régimes matrimoniaux, les successions, les contrats internationaux et les sûretés.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Une présentation théorique sera suivie de la résolution d'un cas pratique.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Compte tenu de l'approche pratique et interactive de cette formation, le cas à résoudre sera remis aux participants au moment de la tenue de l'activité.

FORMATRICE

Martine Lachance, professeure, docteure en droit et notaire

Aucune formation préalable n'est requise. ●

- 1 <http://siminca.com/fr/terre.html#uncanadiensur5>
- 2 <http://diff1.stat.gouv.qc.ca/hkb/hkb.php#tag>
- 3 <http://www.miami-condominiums.com/quebecois/>

Faculté de droit

Grand dîner d'automne de l'ADDUM



L'Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal vous convie à son grand dîner d'automne, une occasion unique de retrouvailles des diplômés et de leurs amis.

L'ADDUM rendra hommage à la famille Bachand, soit le père, Me André Bachand, décédé cette année, fondateur du Fonds de développement de l'Université de Montréal, ses fils, le Ministre Raymond Bachand et Me Jean-Claude Bachand, et son petit-fils, le professeur Frédéric Bachand, des diplômés de la Faculté qui nous font grand honneur.

C'est un rendez-vous :

Le jeudi 11 novembre 2010
À compter de 18 h (cocktail); 19 h (dîner)
À la salle Maisonneuve
de l'Hôtel InterContinental de Montréal

Coût (incluant le vin et les huîtres)

1200 \$/table de 10

120 \$/membre

130 \$/non-membre

85 \$/5 ans ou moins de promotion facultaire

Réservez tôt,
les places sont limitées !
Solange Damien (514) 343-2355
addum@droit.umontreal.ca

addum
Association des diplômés en droit
de l'Université de Montréal

Université 
de Montréal

LSA

Une réforme majeure du droit des compagnies qui affecte votre pratique

(2,75 HEURES JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse à tous les juristes, car les lois sur les sociétés par actions ont un impact dans toutes les sphères du droit.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de prendre note de la réforme du droit des sociétés par actions au Québec;
- > de connaître les changements et les nouveautés apportés par la LSA qui ont une incidence dans la pratique juridique;
- > de comparer le fonctionnement de la LCQ et de la LSA quant aux opérations fréquentes

CONTENU DU COURS

- > Changements et nouveautés apportés par la LSA.
- > Examen des opérations les plus courantes en mode comparatif LCQ-LSA.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > Capsules théoriques.
- > Présentation de cas pratiques.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel sera remis sur place aux participants.

FORMATEUR

Michel Perreault, LL.M., notaire

Aucune formation préalable n'est requise. ●

FORMATION

Testaments et fiducies testamentaires : le film où on vous invite à être critique (6 HEURES JURIDIQUES)

POUR QUI

Pour vous, notaires et avocats qui pratiquez en matière de planification testamentaire, règlement de successions ou gestion fiduciaire. Rédacteurs de testaments (fiduciaires ou non), vous désirez vous perfectionner dans ce domaine.

POUR QUOI

- > Revoir de nombreuses règles en matière de rédaction de testaments simples ou fiduciaires;
- > Approfondir des concepts de nature légale et fiscale afin de mieux conseiller vos clients dans leur planification testamentaire;

- > Visualiser des exemples de clauses testamentaires rédigées par des confrères juristes;
- > Mieux comprendre comment la rédaction des clauses testamentaires peut influencer la vie des héritiers de la succession ou des bénéficiaires d'une fiducie testamentaire;
- > Devenir un meilleur rédacteur de testaments.

PAR QUI

Notaire depuis 1991, François Desmarais est également fiscaliste et planificateur financier. Il exerce sa profession au sein du Trust CIBC depuis plus de 15 ans où il se spécialise en planification

testamentaire, règlement de succession et gestion fiduciaire. Dans le cadre de ses fonctions, il a révisé de nombreux testaments rédigés par des confrères juristes. En toute confidentialité et du point de vue de l'administrateur de successions et de fiducies, il vous présente de nombreuses clauses testamentaires. Nous vous invitons à profiter de son expérience.

COMMENT

Par la présentation d'exemples concrets, de capsules théoriques interactives et de cas pratiques. Les participants doivent arriver préparés à partager

leurs connaissances et faire connaître leur opinion relativement à la pertinence de la rédaction de diverses clauses testamentaires.

AVEC QUOI

Du matériel pédagogique qui vous sera transmis en temps opportun.

Aucune formation préalable n'est requise. ●

Successions revues et appliquées

(6,5 HEURES JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse principalement aux notaires qui souhaitent s'initier à la pratique du droit des successions. Ce cours est une révision et une mise à jour des notions de base du droit des successions en vigueur depuis 1994. Cette formation vous permettra de mieux connaître les différentes étapes de la liquidation des successions qui doivent être traitées à compter de l'ouverture jusqu'à la reddition de compte, de s'initier aux outils de base, de revoir la dévolution légale complexe et de savoir identifier les situations nécessitant une attention particulière du notaire.

OBJECTIFS DU COURS

Plus précisément, ce cours permettra aux participants :

- > de connaître l'ensemble des différents aspects juridiques du droit des personnes, au chapitre de la famille et des successions, afin d'identifier l'impact de la situation du défunt de son vivant sur le transfert à sa succession.

- > de reconnaître les différents aspects juridiques du droit des personnes aux chapitres des testaments et des successions, afin de cerner le processus de liquidation des successions en vigueur depuis le Code civil de 1994.
- > d'approfondir les connaissances des aspects juridiques connexes au droit des successions considérant les éléments externes à être traités parallèlement.

CONTENU DU COURS

- > Seront revues les différentes étapes de la liquidation des successions qui doivent être traitées, de l'ouverture jusqu'à la reddition de compte, et ce, au moyen d'un cours théorique, présenté avec des exemples concrets et courants.
- > De plus, sera revu également, le cours antérieurement offert sur la dévolution légale incluant des situations complexes jusqu'au troisième ordre et des fentes.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > capsules théoriques
- > présentation de cas pratiques

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel sera remis sur place aux participants soit un cahier comprenant la présentation PowerPoint, un plan détaillé avec les articles du Code civil, des tableaux et divers exemples et modèles simples pouvant être utiles.

FORMATRICE

Suzanne Hotte, notaire, sera accompagnée d'un autre notaire pratiquant également couramment le droit des successions. ●

Médiation familiale – Formation de base

(39 HEURES JURIDIQUES) (21 HEURES NON JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse aux membres de la Chambre des notaires du Québec qui veulent obtenir une accréditation à titre de médiateur familial.

PRÉREQUIS POUR L'ACCREDITATION

Être membre de la Chambre des notaires du Québec depuis plus de 3 ans.

Voir le *Règlement sur la médiation familiale*

OBJECTIFS DU COURS

Familiariser les participants avec les aspects suivants reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage :

- > aspects économiques, légaux et fiscaux
- > aspects psychologiques et psycho-sociaux
- > processus de médiation et négociation
- > problématique de la violence

CONTENU DU COURS

Les formateurs traiteront notamment des sujets suivants :

- > la fixation des pensions alimentaires
- > le partage du patrimoine familial
- > le partage des autres droits patrimoniaux résultant du mariage
- > le règlement des intérêts communs des conjoints de fait dans certains biens
- > les conditions de vie des personnes après la rupture
- > la déontologie
- > les obstacles à la négociation
- > l'équilibre des forces en présence
- > la violence intra-familiale et particulièrement la violence conjugale

DÉROULEMENT DU COURS

Formation de 60 heures à Montréal de 8 h 30 à 17 h réparties comme suit :

Bloc 1 – 7, 8 et 9 octobre 2010

Bloc 2 – 21, 22 et 23 octobre 2010

Bloc 3 – 12 et 13 novembre 2010

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > capsules théoriques, exercices en équipe, discussions en plénière
- > présentation de cas pratiques

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Un document, qui pourra servir de guide de référence ultérieurement, sera remis à chaque participant.

FORMATEURS

Pierrette Brisson Amyot, m.s.s., travailleuse sociale et François Crête, notaire. ●

COMMUNIQUÉ

Tournoi de golf 2010 à Pinegrove Du soleil et du plaisir !

MERCI À NOS PARTENAIRES...

Communications Bleu Blanc Rouge
C.R.A.C.

La Personnelle

Normandin Beaudry

Pénéga communication inc.

Sogemec Assurances

Stewart Title Guaranty cie

Telus

Chambre des notaires du Québec

Club de golf Pinegrove

Colliers International (Québec) inc.

Métro-Richelieu

Services Financiers Groupe Investors Inc.

SOQUIJ

Avancie

Bourgeois Marsolais

Copyco

Desjardins Sécurité Financière

Étude Généalogique Savary

Fiducie Desjardins

Fonds des professionnels inc.

Groupe Conseil AON

Hilton Québec

Imprimerie Transcontinental

Joli-Cœur Lacasse, avocats

Juris Conseil

La Survivance, compagnie d'assurance-vie

Les Développements Eureka Tech inc.

Les Éditions Yvon Blais

Letko Brosseau & associés

Morneau Sobeco

Redbourne

Réseau Notarial Plus

State Street Global Advisors



IN MEMORIAM

par **Julien S. Mackay**, notaire honoraire

Gabriel BOUDREAU, notaire à Grande-Rivière, est décédé le 11 août 2010 à l'âge de 59 ans. Il a été reçu notaire le 26 octobre 1977. Son greffe contenant 9 528 minutes ainsi que ceux des notaires Vilmont Dupuis et André Bouffard dont il était cessionnaire seront sous la garde de Jean Couture, notaire à Grande-Rivière. Le notaire Boudreau a été membre de la Chambre de commerce de Grande-Rivière, membre des Chevaliers de Colomb et membre du Club des Lyons.

Edgar BRISSETTE, autrefois notaire à Rawdon, est décédé le 9 août 2010 à l'âge de 75 ans. Après avoir reçu son baccalauréat en droit avec distinction de l'Université de Montréal en 1957, il a été inscrit au Tableau de l'Ordre le 10 juin 1958. Il a cessé d'exercer le 11 avril 2007. Il a été nommé « notaire honoraire » le 16 juin 2007. Son greffe contenant 27 742 minutes a été cédé au notaire Yves Larocque de l'étude Perreault, Lefebvre, Larocque, notaires. Il était le fils du notaire J.A. Brissette (1915-1963) de Ste-Julienne, dont il était d'ailleurs le cessionnaire. Le notaire Brissette était impliqué dans son milieu comme marguillier, conseiller municipal de Rawdon et membre fondateur du Club Richelieu de Joliette.

André PATRY, autrefois notaire à Brossard, St-Lambert et Greenfield Park, est décédé le 10 avril 2009 à l'âge de 65 ans. Il a été inscrit au Tableau de l'Ordre le 21 mai 1971 après avoir obtenu sa licence en droit de l'Université de Montréal en 1970. Il a cessé d'exercer le 3 avril 1995. Son greffe contenant 23 761 minutes a été déposé à la Cour supérieure de Longueuil le 14 décembre 1998.

Denyse FORTIN, autrefois notaire à Montréal est décédée le 7 septembre 2010 à l'âge de 70 ans. Après avoir obtenu sa licence en droit avec distinction de l'Université de Montréal, elle s'est inscrite au Tableau de l'Ordre le 11 octobre 1966 et elle a démissionné le 19 janvier 1996. Elle a été nommée « notaire honoraire » le 8 mars 1996. Elle n'avait pas de greffe. Après avoir travaillé à l'Office de révision du Code civil, elle s'est jointe au Service de la recherche et de l'information de la Chambre des notaires, de 1976 à 1989, où elle s'est occupée particulièrement des travaux concernant le nouveau Code civil et de l'organisation des cours de perfectionnement. Elle était veuve du notaire Yves Caron.

Nous désirons offrir toutes nos condoléances à la famille et aux amis de ces notaires.

Prière de m'informer par courriel ou autrement si vous avez connaissance du décès d'un notaire ou d'un ex-notaire dans votre région: juliensmackay@videotron.ca. Je tiens à remercier, au nom de l'ensemble des notaires, tous ceux et celles qui m'ont informé de tels décès qui, autrement, n'auraient peut-être pas été connus par les notaires encore en exercice. ●

AVIS DE DÉMISSION

Les notaires dont les noms suivent ont donné au Secrétaire un avis de leur démission, laquelle a pris effet aux dates indiquées, à savoir :

NOM	DATE DE PRISE D'EFFET
→ Gilles Harvey (Lieu d'exercice : Lévis)	11 août 2010
→ Louissette Cyr (Lieu d'exercice : Montréal)	26 août 2010
→ Robert Lavigne (Lieu d'exercice : Mont-Laurier)	26 août 2010
→ Julien S Mackay (Lieu d'exercice : Verdun)	26 août 2010
→ France LeBlanc (Lieu d'exercice : Montréal)	15 septembre 2010
→ Donald Norton (Lieu d'exercice : Québec)	15 septembre 2010
→ Christine Turpin (Lieu d'exercice : Val-David)	15 septembre 2010



Devenez mentors en lancement d'entreprise avec Jeunes Entreprises du Québec

L'organisme Jeunes Entreprises du Québec offre aux jeunes de 12 à 18 ans l'occasion de s'initier au monde des affaires par le biais de trois programmes scolaires et parascolaires, « Entreprise Étudiante », « L'économie pour le succès » et « Initiation aux affaires » leur permettant d'ouvrir leurs horizons et de découvrir diverses possibilités de carrières.

Chaque année, à travers le Québec, plus de 2000 jeunes encadrés par 300 bénévoles y participent!

Le programme principal « Entreprise Étudiante » permet à des étudiants de secondaire V réunis en équipe de 15 à 25 entrepreneurs, de bâtir et d'exploiter leur propre entreprise dans le cadre d'une activité parascolaire qui dure 26 semaines.

C'est grâce aux conseils d'une équipe de 2 à 3 conseillers issus du monde des affaires, de l'enseignement ou d'anciens participants au programme que les jeunes entrepreneurs réussiront à mener leur entreprise vers le succès. Les mentors agissent à titre de « coach » et guident les jeunes tout au long de ce cheminement enrichissant. À raison d'un soir par semaine, ils partagent leurs connaissances tout en acquérant de nouvelles expériences.

Être conseiller, c'est :

- aider à réfléchir sur les stratégies à adopter;
- canaliser leurs idées;
- guider en acceptant leurs erreurs;
- partager vos compétences et expériences;
- guider les jeunes dans leur orientation scolaire et professionnelle;
- soutenir dans les étapes importantes de l'évolution de leur projet.

Le programme débute à la mi-octobre.

Renseignements:

Montréal, Laval, Montérégie
Stéphanie Bangs
Coordonnatrice aux programmes
Courriel : sbangs@jeq.org
Téléphone : 514 285-8944

Autres régions du Québec
Julie Mongrain
Directrice au développement régional
Courriel : jmongrain@jeq.org
Téléphone : 514 285-8944

Jeunes Entreprises du Québec - 187, rue Ste-Catherine Est, Montréal, Québec, H2X 1K8
Tél. : 514 285-8944 - Fax : 514 285-1035
Courriel : info@jeq.org - Site Internet : <http://www.jeq.org>

amalgama ACQUISITIONS
PARTENARIATS
ententes équitables inc.

ESTIMATION

D'ÉTUDES NOTARIALES⁽¹⁾



- Incorporation & roulement
- Planification de votre retraite
- Achat-vente

Notre vision de l'évaluation :
« Le notaire Benoit Cloutier en traite sur notre site *web* »

Pour en savoir plus, visiter
www.amalgama.biz

(1) Nous produisons un rapport écrit détaillé.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ÉTUDES NOTARIALES

DANS TOUT LE QUÉBEC
Pour plus de détails, consulter
www.amalgama.biz

RECHERCHONS

ÉTUDES À
TRANSFÉRER

- par vente
- par regroupement

ACQUÉREUR(E)
D'ÉTUDE

- solo
- en équipe

REGROUPEMENTS

AVEC LA RELÈVE



=
ACQUÉREUR(E)
ÉVENTUEL(LE)

TRADITIONNELS



=
SPÉCIALISATION

Pour plus d'informations, voir
www.amalgama.biz

« **Contactez-nous en misant sur notre discrétion** »

Benoit Cloutier
Notaire & conseiller juridique

Habile en négociation-conseil, estimation et transfert de pratiques professionnelles

T 514 525-7676
Sans frais 1 877 525 7676
F 514 762-6166
bcloutier@amalgama.biz
www.amalgama.biz

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce ou une publicité dans L'Entracte, communiquez avec Josée Lestage au 514-879-1793, poste 5212 ou transmettez directement votre petite annonce de 50 mots maximum par courriel à josee.lestage@cdnq.org. Gratuit pour les notaires (petites annonces)..

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ?

Vous êtes notaire ou collaboratrice et êtes à la recherche d'un nouveau défi ? L'Inforoute notariale répertorie en ligne les offres d'emploi. Vous les trouverez sous la rubrique portant le même nom. Par ailleurs, si vous êtes employeur et que vous désirez embaucher un notaire ou une collaboratrice, un formulaire à remplir est disponible au même endroit. Pour plus de renseignements, contactez Josée Lestage à josee.lestage@cdnq.org.

NOTAIRE RECHERCHÉ

Montréal (Centre-ville) – Étude recherche un notaire bilingue comptant de une à trois années d'expérience, principalement en immobilier. Salaire selon expérience. Transmettre votre curriculum vitae par télécopieur au 514-875-5647 ou par courriel à mjcoulombe@notarius.net

S.O.S. relève – Vous souhaitez devenir propriétaire d'une étude bien établie (28 ans), rentable et situé au centre de l'Île de Montréal ? Notaire désirant prendre sa retraite offre de très bonnes conditions. Contactez Claude Fontaine au 514-629-4277. Confidentialité assurée.

Étude de Montréal recherche notaire désirant travailler essentiellement dans le domaine de l'immobilier. Expérience requise, bonne maîtrise du français et de l'anglais, aimant le travail d'équipe et connaissance des logiciels Para-Maitre, BCE Emergis et Exact. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à dgravel@notarius.net.

Nous sommes à la recherche de bénévoles pour le projet Soutien aux aînés victimes d'abus (SAVA). Il s'agit d'un projet-pilote dont l'objectif est d'assister les aînés victimes d'abus ou de maltraitance. SAVA vise à informer et à accompagner les personnes âgées afin qu'ils dénoncent les mauvais traitements dont il sont victimes et qu'ils reprennent le plein pouvoir sur leur vie. Pour en savoir plus, contactez Diane Charrette au 438-885-6999.

Recherche notaire dont le champ d'activité comprend l'achat et la vente d'immobilier en viager. Appeler au 514-397-1721

Montréal – Étude établie depuis plus de 45 ans, recherche notaire motivé et dynamique avec ou sans expérience pour des dossiers d'immobilier, de procédures non contentieuses, de règlement de succession et autres. Doit parfaitement maîtriser le français. Anglais un atout. Sérieuse possibilité d'association. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à Véronique Blain : vblain@notarius.net.

Vous n'avez pas peur des défis ou voulez travailler à votre compte ? Joignez-vous à une étude composée de trois notaires exerçant à Montréal-Nord. Assurez votre avenir. Possibilité de prendre la relève

en achetant un greffe dans un avenir rapproché. Communiquer avec Jacques Chapleau à jchapeau@notarius.net ou en composant le 514-322-1960, poste 101.

OFFRE D'EMPLOI

Montréal-Nord – Notaire recherche collaboratrice expérimentée dans l'exploitation du logiciel Pro-notaire. Bilinguisme un atout. Transmettre votre candidature par courriel à dany.pelletier@notarius.net.

Sainte-Thérèse – Étude bien établie recherche collaborateur (technicien ou secrétaire juridique) appelé à travailler dans divers domaines : droit des affaires, financement commercial, corporatif et procédures non contentieuses. Connaissance de Pro-notaire requise. Transmettre votre curriculum vitae à Marie-Lou Philie-Noël au mlpn@cybernotaire.com.

OFFRE DE SERVICE

Besoin d'aide pour votre comptabilité ? Nous pouvons vous aider. Service de comptabilité complet : tenue de livre, conciliation bancaire, compte en fidéicommissaire Pro Notaire, rapport TPS-TVQ, payes, remise DAS, réorganisation de la comptabilité, rapports de fin de mois avec analyse, préparation de budget, des états financiers mensuels, trimestriels, annuels. Contactez-nous : JMJD Services Comptable, 514-346-3656.

Notaire praticien comptant 28 ans d'expérience. Examens de titres rémunérés sur une base horaire. Préparation d'un résumé de chaîne, d'un compte-rendu sur les droits réels existants et sur toute constatation requise. Contacter Pierre Bazinet au 514-384-6096 ou par télécopieur au 514-384-7164. Site Web : www.environnementnotaire.com.

Notaire assermentée en février dernier, motivée, consciencieuse et ouverte à de nouveaux défis, recherche un emploi dans la région de Montréal et ses environs. Communiquer avec Ariane Lapointe au 450-742-5921 ou par courriel à ariane.lapointe@notarius.net.

Recherche un stage à Québec ou en région. Ouvert au défi et prêt à travailler gratuitement, mais à certaines conditions. Courriel : profqc01@hotmail.com.

Localisation de personnes, utile lors de règlements de successions, actes de correction, etc. Contacter Gérard Lafontaine au 514-254-1694 ou par courriel à cglafontaine@videotron.ca (C.G. Lafontaine enr, 5985, rue Pierre-Bédard, Montréal (QC) H1M 1K1).

MILIEUX DE STAGE RECHERCHÉS

Vous désirez vous adjoindre les services d'un stagiaire dynamique et motivé ? Des étudiants de l'Université de Sherbrooke/Campus de Longueuil sont prêts à se joindre à votre équipe. Pour en savoir plus sur nos candidats et notre programmation, contactez Amélie Lavigne, coordonnatrice du programme 2^e cycle en droit notarial/Campus de Longueuil au 450-463-1835, poste 61839.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement (contamination) dans les transactions. Assistance aux collègues sur les questions environnementales relatives aux immeubles et aux contrats (vérification environnementale,

responsabilités environnementales des parties). Devoirs du notaire. Information sur la législation environnementale (loi 72 sur les terrains contaminés adoptée). Actes relatifs à la conservation du patrimoine naturel privé (p. ex. servitude). Expérience et maîtrise en environnement. Contacter Pierre Louis Bazinet, notaire, au 514-384-6096, par télécopieur au 514-384-7164 ou à l'adresse www.environnementnotaire.com

DROIT DE L'EAU

Questions juridiques relatives aux droits de propriété riveraine aux lacs, rivières, fleuves ? aux droits hydrauliques ? aux droits de chasse et de pêche ? au droit seigneurial ? Trente ans d'expertise gouvernementale et privée maintenant à votre disposition. Contacter Jean Poitras au 418-286-4492 ou, par courriel, à jeancol@globetrotter.net.

BUREAU À LOUER

Montréal (Notre-Dame-de-Grâce) – Bureau à louer (11 pi. x 12 pi.) à l'intérieur d'une étude déjà établie. Comprend l'utilisation de la salle d'attente, espace de secrétariat, voûte, photocopieur, télécopieur, etc. Idéal pour jeune notaire souhaitant démarrer sa pratique. Possibilité de références de clientèle. Modalité à discuter. Appeler au 514-489-0664 ou transmettez un courriel à lmartin3@notarius.net.

Montréal (Centre-ville) – Bureau meublé à sous-louer dès le 20 décembre 2010 pour notaire ou avocat. 1 700 \$ par mois plus taxes. Réceptionniste, téléphone et télécopieur seront mis à votre disposition. Possibilité de collaboration et de référence de dossiers. Appeler au 514-866-1977, poste 224, ou envoyer un courriel à friedman@brflex.com.

Montréal (rue Crescent) – Magnifique local à louer à proximité du Musée des beaux-arts de Montréal. 1 130 pi², quatre espaces fermés, cuisinette, réception, salle d'attente. Idéal pour bureau de professionnels. Prix compétitif. Appeler au 514-285-1600, poste 120.

Montréal (près d'Henri-Bourassa, entre St-Michel et Pie-IX) – Étude établie depuis plus de 45 ans dispose d'un bureau et d'une aire de secrétariat complètement meublés et rénovés. Possibilité d'utilisation des salles d'attente et de conférence, partage d'équipements et service de secrétariat. Édifice facile d'accès, loyer raisonnable et occupation immédiate. Contacter Véronique Blain au 514-321-7916 ou, par courriel, à veroniqueblain@hotmail.com.

Montréal (Plateau-Mile-End et boul. St-Laurent) – Bureaux de prestige à louer. Refaits à neuf dans immeuble centenaire. Services : salle de conférence, salle d'attente, Internet haute vitesse, photocopieur, télécopieur, climatisation centrale, etc. Contacter Martin Labrie au 514-966-5261 ou au 514-993-4569.

GREFFES RECHERCHÉS

Notaire exerçant seul au Centre-ville de Montréal depuis 25 ans et dont la pratique est concentrée en droit familial et successoral, cherche à acquérir greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Appeler en toute confiance au 514-845-2255. Confidentialité assurée.

ÉTUDE À VENDRE

Étude établie depuis 56 ans, incluant un greffe de 23 500 minutes dont plusieurs milliers de testaments et mandats d'inaptitude. Cinq classeurs à l'épreuve du feu d'une grande qualité. Contacter Albert Goulet au 418-723-3485, au 418-723-6916 ou par courriel à agoulet@notarius.net.

Montréal (du Parc et Laurier) – Pour plus d'information, contactez le 514-271-4704.

À VENDRE

Très belle lithographie authentique de Normand Hudon titrée *Ceci sont mes dernières volontés...* signée en original. Tirage limité numéroté 463/480 (rareté). 17 po. x 22 po., avec encadrement 27 po. x 31 po. Représente un notaire faisant lecture du dernier testament de son client ! Écrit sur la toile, de la main de l'artiste : « Je déshérite toute ma famille qui m'a... ». Parfaite condition. Prix : 550 \$. Contacter Monique Carrier au 450-213-0538 ou par courriel à carriermonique@videotron.ca.

Vingt-deux boîtes en carton ondulées (B Flute Kraft). Format 5 x 15 x 10.5 (dimensions exigées par la CDN pour dépôt en Cour supérieure). 3,50 \$ pièce + taxes. Voûtes à vendre. Faites une offre. Contacter Gaétane Baril au 418-871-4195 ou par courriel à gbaril@notarius.net.

Classeurs ignifuges, neufs et usagés. Appeler au 819-845-7196.

Trois classeurs ignifuges, dont un latéral « Ficobec » à trois tiroirs, un vertical « Murphy » à trois tiroirs et un vertical « Gardex » à deux tiroirs. Contacter André Jutras au 819-752-3000 ou par courriel à anjutras@notarius.net.

Tableau du peintre D. Raos ; bureau en bois d'acajou avec buffet et crédence et table acajou ; bureau secrétaire fini chêne en forme de « L » avec deux classeurs en bois assortis ; dactylo IBM WW3 avec quatre marguerites ; fauteuil en cuir ; quatre fauteuils rembourrés ; présentoir à revues ; Paymaster. Contacter Yves Ethier au 450-436-7834.

CONDOS À LOUER

Playa Del Coco (Costa Rica) – Situés à 20 minutes de l'aéroport de Libéria, condos à louer avec une chambre à coucher, deux chambres à coucher, et studio, à 300 pi de la plage et à environ 12 minutes à pied du centre du village (restos, bars, boutiques, épiceries, excursions), tous équipés, air conditionné, de 70 \$ à 90 \$ US par jour. Appeler au 514-388-3868 ou 514-389-5103, ou visiter le site Web www.costarica.cococondo.com.

New Smyrna Beach, sud de Daytona (Floride) – Condo à louer situé à 300 pi d'une plage magnifique (aucun véhicule). Deux chambres à coucher, deux salles de bain, tout équipé, piscine, bain-tourbillon. Vidéo disponible. 600 \$ US/sem. Appeler au 514-288-9241.

CHALET À LOUER

Fréligsburg – Maison de campagne située à 30 minutes des stations de ski du Vermon/Sutton/Bromont. Foyer, 3 chambres, 2 salles de bain. Libre pour la période des vacances de Noël. Appeler au 450 298-1302 ou envoyer un courriel à rmenard@notarius.net.